

DÉLIBÉRATION N°CP 2025-058

DU 27 MARS 2025

SOUTIEN AU RÉSEAU VÉLO ÎLE-DE-FRANCE (VIF), PLAN VÉLO RÉGIONAL ET SOUTIEN RÉGIONAL À LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN SEINE-SAINT-DENIS.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU la loi d'orientation des mobilités (LOM) votée par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 ;

VU la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 modifiée adoptant le dispositif relatif au soutien régional des projets cyclables et la convention type ;

VU la délibération n° CP 2018-192 du 30 mai 2018 approuvant l'adaptation du plan vélo régional ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-049 du 21 juillet 2021 approuvant le cahier des charges du RER-V et l'actualisation du dispositif de soutien régional au RER-V ;

VU la délibération n° CP 2021-322 du 22 septembre 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CR 2022-076 du 12 décembre 2022 approuvant le budget primaire pour l'année 2023 et exemptant les communes rurales de moins de 2 000 habitants d'application des dispositions de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-115 du 1^{er} juin 2023 modifiée approuvant l'actualisation du dispositif de soutien régional au réseau Vélo Île-de-France et de la convention type du réseau VIF ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1^{er} juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2^{ème} rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n° CP 2023-392 du 17 novembre 2023 ajustant la convention de financement type relative aux projets du réseau Vélo Île-de-France adoptée par la délibération n° CP 2023-115

du 1er juin 2023 ;

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2025 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-058 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien régional au Réseau Vélo Île-de-France » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de 14 subventions d'un montant maximum prévisionnel de **6 819 141 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2024-223 de septembre 2024 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **6 819 141 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 87 « Circulations douces » - programme HP87-001 « Circulations douces » - action 18700106 « Réseaux verts et équipements cyclables » du budget 2025.

Article 2 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan vélo régional – Soutien régional aux projets cyclables » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de 19 subventions d'un montant maximum prévisionnel de **4 792 725 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **4 792 725 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 87 « Circulations douces » - programme HP87-001 « Circulations douces » - action 18700106 « Réseaux verts et équipements cyclables » du budget 2025.

Article 3 :

Décide de participer au financement du Collectif Vélo Île-de-France pour la mise en œuvre du réseau Vélo Île-de-France par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **60 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **60 000 €** disponible sur le chapitre 938 «

Transports » - code fonctionnel 820 « Services communs » - programme HP 820-003 « Etudes générales » - action 18200301 « Etudes générales, expérimentations et innovations » du budget 2025.

Article 4 :

Approuve l'avenant à la convention de financement 24006104 relative à l'opération « Réseau vélo Île-de-France – V9 Est – Etudes AMO Pont de Neuilly – Noisy-le-Grand (93) » joint en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Décide de remplacer la fiche-projet relative à la subvention « Réseau vélo Île-de-France – V9 Est – Etudes AMO Pont de Neuilly – Noisy-le-Grand (93) » adoptée par délibération n° CP2024-223 du 27 septembre 2024 par la fiche-projet 24006104 modifiées jointe en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

Approuve la convention-cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis avec le département de Seine-Saint-Denis pour le financement régional d'opérations d'aménagement ayant notamment une forte dimension cyclable jointe en annexe 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Décide de participer, au titre de cette convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France, au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de 6 subventions d'un montant maximum prévisionnel de **32 700 000 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de **32 700 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 87 « Circulations douces » - programme HP87-001 « Circulations douces » - action 18700106 « Réseaux verts et équipements cyclables » du budget 2025.

Article 6 :

Affecte une autorisation de programme de **9 567 €** sur le projet « Atelier-garage à vélos et réparation de matériel de sport - Budget participatif écologique 2021 - association ASS Corbeil-Essonnes Tennis de table » (dossier 21005179) disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 87 « Circulations douces » - programme HP87-001 « Circulations douces » - action 18700106 « Réseaux verts et équipements cyclables » du budget 2025.

Article 7 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans les fiches projets jointes en annexe 1 à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3, et 29 de l'annexe à la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement

relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 28 mars 2025, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 28 mars 2025 (référence technique : 075-237500079-20250327-lmc1234024-DE-1-1) et affichage ou notification le 28 mars 2025.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Fiches projets

DOSSIER N° 25000166 - VELO - DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS - PLAN VELO 2022-2024 - ANNEE 3 PARTIE 2 (93)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	885 000,00 € HT	50,00 %	442 500,00 €
	Montant total de la subvention		442 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le département de la Seine-Saint-Denis souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire. Ses élus ont adopté un schéma stratégique cyclable à l'échelle du territoire en 2022, décliné en plan d'action pluriannuel. La présente demande de subvention concerne la seconde tranche de l'année 3 du plan d'action pluriannuel. Elle porte sur :

- l'aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle à contresens sur la RD25A à Villetanneuse entre la RD25 et la RD24 ; Elle se connectera au chaudiou existant de la RD25 ;
- l'aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle transitoire à contresens sur la RD41 à Romainville, Montreuil et Noisy-le-Sec, entre la RD40 à Romainville et le boulevard Aristide Briand à Montreuil ; Il se connectera à la piste cyclable existante sur la RD40 à l'ouest et la piste cyclable bidirectionnelle avenue Aristide Briand à l'est ;
- l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle transitoire sur la RD902 à Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois, entre le boulevard de la Boissière (Montreuil) et le giratoire de l'Europe (Rosny-sous-Bois) ; La piste cyclable assure la continuité avec les aménagements du boulevard de la Boissière en projet et les aménagements transitoires de la partie montreuilloise de la RD ;
- l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle entre la RD931 au niveau de la résidence "Gai-Logis" et la RD24 au niveau de la passerelle du Franc-Moisin à Saint-Denis ; cette piste cyclable se connectera aux pistes cyclables à venir sur la RD931 et existante sur la RD24.

Détail du calcul de la subvention :

Le département de la Seine-Saint-Denis ayant adopté un schéma cyclable décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Les aménagements de complétion du maillage cyclable sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Création d'une piste cyclable unidirectionnelle sur la RD25A à Villetanneuse :

- travaux estimés à 400 000 € HT
- au regard du linéaire de 360 mètres environ, le plafond de dépense subventionnable est atteint ;
- le montant de la subvention s'élève à 50% des dépenses éligibles soit 99 000 € (198 000 x 50%).

Création d'une piste cyclable bidirectionnelle entre la RD931 et la RD24 à Saint-Denis :

- travaux estimés à 251 000 € HT ;
- au regard du linéaire de 800 mètres environ, le plafond de dépense subventionnable n'est pas atteint ;
- le montant de la subvention s'élève à 50% des dépenses éligibles, soit 125 500 € (251 000 x 50%).

Les aménagements souples, légers et réversibles sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 200 € HT / mètre linéaire.

Création d'une piste cyclable transitoire sur la RD41 :

- travaux estimés à 181 100 € HT ;
- au regard du linéaire de 580 mètres environ, le plafond de dépense subventionnable est atteint ;
- le montant de la subvention régionale s'élève à 50% des dépenses éligibles, soit 58 000 € (116 000 x 50%).

Création d'une piste cyclable transitoire sur la RD902 :

- travaux estimés à 1 110 000 € ;
- au regard du linéaire de 1 600 mètres environ, le plafond de dépense subventionnable est atteint ;
- le montant de la subvention régionale s'élève à 50% des dépenses éligibles, soit 160 000 € (320 000 x 50%).

Au total, la subvention régionale s'élève à 442 500 € (99 000 + 125 500 + 58 000 + 160 000).

Localisation géographique :

- SAINT-DENIS
- VILLETANEUSE
- MONTREUIL
- NOISY-LE-SEC
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux RD25A à Villetanneuse	400 000,00	20,70%
Travaux RD931-RD24 à Saint-Denis	251 000,00	12,99%
Travaux RD41 à Monteuil	181 100,00	9,37%
Travaux RD902 à Noisy	1 100 000,00	56,93%
Total	1 932 100,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	442 500,00	22,90%
Subvention MGP (sollicitée)	830 800,00	43,00%
Fonds propres	658 800,00	34,10%
Total	1 932 100,00	100,00%

DOSSIER N° EX089876 - VELO- VOIE VERTE CHEMIN BORDS DE L'EAU – SOISY SUR SEINE (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	291 500,00 € HT	25,00 %	72 875,00 €
	Montant total de la subvention		72 875,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SOISY SUR SEINE MAIRIE

Adresse administrative : 12 RUE NOTRE DAME
91450 SOISY SUR SEINE

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 mars 2025 - 31 août 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La ville souhaite démarrer les travaux dès la fin de l'hiver pour que l'aménagement soit utilisable avant la fin de l'année scolaire par les élèves.

Description :

La commune de Soisy-sur-Seine souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire mais elle n'a pas adopté de schéma directeur communal des circulations douces à l'échelle de son territoire.

Dans ce cadre, la commune de Soisy-sur-Seine souhaite créer une voie verte de 530m environ et 3 m de large, chemin des Bords de l'Eau entre le chemin de la Croix de Gerville et l'allée Chevallier. Cet aménagement permettra d'un part de résorber la coupure cyclable entre le quartier de Gerville et l'école des Donjons et d'autre part de relier la ville de Soisy-sur-Seine aux aménagements cyclable d'Evry-Courcouronnes menant à la gare d'Evry-Val de Seine via la passerelle de l'Ecluse.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Soisy-sur-Seine n'ayant pas adopté de document stratégique cyclable décliné en plan pluriannuel d'investissement, la Région subventionne :

- les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 25% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire, 4 000 000 € HT pour les ouvrages d'art et les traitements d'intersection du RRIR.

Création d'une voie verte boulevard des Bords de Seine entre le chemin de la Croix de Gerville et l'allée Chevallier

Travaux estimés à 360 000 € HT.

Au regard du linéaire de 530 mètres environ, le plafond de 291 500 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 25% de ce plafond, soit 72 875 €.

Localisation géographique :

 SOISY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	360 315,00	100,00%
Total	360 315,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	72 875,00	20,23%
Subventions attendues partenaire extérieur 1 (préciser le nom du partenaire)	126 110,00	35,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	161 330,00	44,77%
Total	360 315,00	100,00%

DOSSIER N° EX090148 - VELO - RUE GUINEBERT - SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	220 000,00 € HT	50,00 %	110 000,00 €
Montant total de la subvention			110 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
Adresse administrative : 7 CHEMIN DE LA MESSE
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Bruno LANDAIS, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville de Saint-Pierre-Lès-Nemours porte sur son territoire le déploiement de son schéma cyclable communal par la mise en oeuvre d'un plan triennal.

Le projet consiste en la création d'une voie verte de 3 mètres environ de large sur un linéaire d'environ 1 kilomètres. Le projet propose une bande enherbée, tampon et distincte de la chaussée.

La voie verte se connectera à la piste cyclable bidirectionnelle existante qui assure la dernière partie de la liaison vers le collège Vasco-de-Gama et permettrait ensuite de se rendre au centre-ville et commerces de la commune.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Saint-Pierre-lès-Nemours ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo. Ainsi, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Concernant la création d'une voie verte Rue de Guinebert :

Travaux estimés à 220 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 000 mètres environ, le plafond de 550 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 110 000 €.

Localisation géographique :

🏠 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Maitrise d'œuvre	13 080,65	5,95%
Travaux	206 919,35	94,05%
Total	220 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	110 000,00	50,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	110 000,00	50,00%
Total	220 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090149 - VELO - VITRY-SUR-SEINE - COMPLEMENT ANNEE 2 PLAN VELO (94)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	195 300,00 € HT	30,47 %	59 500,00 €
Montant total de la subvention			59 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Adresse administrative : 2 AVENUE YOURI GAGARINE
94407 VITRY SUR SEINE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur PIERRE BELL LOCH, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Vitry-sur-Seine souhaite poursuivre le développement de l'usage du vélo sur son territoire.

Le conseil municipal de la commune a adopté en mai 2023 un plan triennal de mise en oeuvre de son plan vélo sur la période 2023-2026.

La présente demande intervient en complément de la précédente demande de la Commune et porte plus spécifiquement sur la mise en place d'espaces de stationnement pour vélos.

Plus précisément, cette demande concerne la mise en place de

- 3 consignes "Duplex" de 30 places;
- 1 consigne "Cover" de 6 places;
- 50 arceaux vélo soit 100 places
- 2 bornes de réparation

Détail du calcul de la subvention :

Le projet étant inscrit dans la programmation pluriannuelle délibérée par la commune de Vitry-sur-Seine,

le bénéficiaire peut prétendre à une subvention régionale à son taux maximal.

Ainsi,

- les dispositifs de stationnement sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 1000 € HT / place et de 2000 € HT / place sécurisée;
- les bornes de réparation sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 80 000€ HT

Concernant la mise en place de stationnement sécurisé

Travaux estimés à 143 000€ HT.

Au regard du nombre de places sécurisées créées à savoir 36, le plafond de 72 000 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de cette somme, soit 36 000 € (72 000 x 50%).

Concernant la mise en place de 50 arceaux vélo

Travaux estimés 36 000€ HT.

Au regard du nombre de places créées à savoir 100, le plafond de 100 000€ n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 18 000€ (36 000 X 50%).

Concernant la création de 2 bornes de réparation

Travaux estimés à 11 0000 € HT.

Le plafond de 80 000€ n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 5 500€ (11 000 X 50%).

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 59 500€ (36 000 + 18 000 + 5 500).

Localisation géographique :

📍 VITRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	195 300,00	100,00%
Total	195 300,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	59 500,00	30,47%
Subvention Métropole du Grand Paris (sollicitée)	78 000,00	39,94%
Fonds propres	57 800,00	29,60%
Total	195 300,00	100,00%

**DOSSIER N° EX090196 - VELO - CVCB AVENUE FOCH, RUES FROT ET CARNOT - BOIS-LE-ROI
(77)**

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	10 000,00 € HT	25,00 %	2 500,00 €
	Montant total de la subvention		2 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE BOIS-LE-ROI
Adresse administrative : 4 AVENUE PAUL DOUMER
77590 BOIS LE ROI
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur DAVID DINTILHAC, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Bois-le-Roi porte une politique d'apaisement de son centre-ville et de ses axes structurant. Cette volonté s'inscrit dans une politique de mise en accessibilité cyclable de ses espaces dans la perspective de créer des itinéraires sécurisés.

La présent projet consiste en la réalisation d'une CVCB sur les rues Frot et Carnot ainsi que dans l'avenue Foch pour un linéaire total d'environ 1200 mètres. La CVCB se compose de deux bandes de rives d'1,5 mètres de large minimum et dispose d'une voie centrale variable selon les profils de voirie mais reste toujours supérieur à 3 mètres.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Bois-le-Roi n'ayant pas adopté de document stratégique cyclable décliné en plan pluriannuel d'investissement, la Région subventionne : les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 25% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Concernant la création d'une CVCB Chaussée centrale à voie banalisée, avenue Foch, rues Frot et Carnot :

Travaux estimés à 10 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 200 mètres environ, le plafond de 660 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 25% des dépenses éligibles, soit 2 500 €.

Localisation géographique :

 BOIS-LE-ROI

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	10 000,00	100,00%
Total	10 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	2 500,00	25,00%
Fonds propres	7 500,00	75,00%
Total	10 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090206 - VELO- WISSOUS - PLAN VELO ANNEE 2 (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	1 200 000,00 € HT	45,83 %	550 000,00 €
	Montant total de la subvention		550 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE WISSOUS
Adresse administrative : PLACE DE LA LIBERATION
91321 WISSOUS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Florian GALLANT, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville de Wissous a élaboré un document stratégique pour sa politique vélo, intégrant les volets infrastructure, stationnement et promotion du vélo sur son territoire. Ce document a été décliné en plan d'action pluriannuel que la ville s'est engagée à réaliser par délibération en 2023

La présente demande de subvention concerne l'année 2 du plan d'action, visant à la réalisation des aménagements cyclables suivant pour résorber les discontinuités cyclables :

Itinéraire 1 : structurant Est Ouest desservant le collège et la gare Rungis-la Fraternelle

- Création d'une zone 30 : rue Maurice Tenine, rue Charles le Gros, rue André Dolimier, rue amiral Mouchez et rue des Avernaises (entre la RD167 et avenue fraternelle) soit environ 850ml
- Création d'une voie verte rue de la Font d'Orme d'environ 190ml et 3m de large.

Itinéraire 2 structurant Nord-Sud reliant le centre-ville à la Gare RER d'Antony

- Création d'une zone 30 impasse du château Gaillard d'environ 400ml

Itinéraire 4 : liaison Coteau de Wissous pour relier le quartier coteau de Wissous aux aménagements cyclables de Wissous

- Création de CVCB de 1375ml environ rue de la Gare jusqu'au chemin des Prés

Itinéraire 5 : contournement ouest :

- Voie verte voie de Breuze d'environ 475 ml et 3 m minimum de large

Itinéraire 7 : maillage Nord pour rejoindre le collège

- Allée Jean Gabin et allée Jean Robic: création d'une voie verte d'environ 500ml et 3 m minimum de large
- Rue de l'abattoir : création d'une piste cyclable bidirectionnelles d'environ 105ml et 3m environ de large

itinéraire 9 : connexion ouest

- Piste cyclable d'environ 55ml et 3 m de large pour relier les aménagements cyclables de la RD167 aux aménagements rue Marcelin Berthelot

Rue Gilbert Robert:

- création d'une zone 30 d'environ 280ml

Stationnement

- pose de 30 arceaux soit 60 places

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Wissous ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

- les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire, 4 000 000 € HT pour les ouvrages d'art et les traitements d'intersection du RRIR.
- les aménagements d'apaisement de la circulation sont subventionnables à 30% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.
- les dispositifs de stationnement sont subventionnables à 50%, avec un plafond de dépenses subventionnables de 1000 € HT / place créée, et de 2000 € HT / place sécurisée.

Création d'une piste cyclable

Travaux estimés à 88 000 € HT.

Au regard du linéaire de 160 mètres environ, le plafond de 88 000 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 44 000 €.

Création d'une CVCB

Travaux estimés à 480 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 375 mètres environ, le plafond de 756 250 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 240 000 €.

Création de voies vertes

Travaux estimés à 365 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 165 mètres environ, le plafond de 640 750 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 182 500 €.

Mise en place de zones 30 (apaisement)

Travaux estimés à 250 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 530 mètres environ, le plafond de 841 500 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 30% des dépenses éligibles, soit 75 000 €.

Fourniture et installation d'arceaux stationnement

Dépenses estimées à 17 000 € HT.

Au regard du nombre de 60 places créées, le plafond de 60 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 8 500 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 550 000 € (44 000 + 240 000+ 182 500 + 75 000 + 8 500).

Localisation géographique :

 WISSOUS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 200 000,00	100,00%
Total	1 200 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	550 000,00	45,83%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	650 000,00	54,17%
Total	1 200 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090210 - VELO - EVRY-COURCOURONNES - PLAN D'ACTION ANNEE 3 (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	1 250 000,00 € HT	50,00 %	625 000,00 €
	Montant total de la subvention		625 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE D EVRY COURCOURONNES

Adresse administrative : PLACE DROITS HOMME ET CITOYEN
91000 EVRY COURCOURONNES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur STEPHANE BEAUDET, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville d'Evry-Courcouronnes souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire. Un schéma cyclable et un plan d'action pluriannuel ont été adoptés par les élus de la ville en octobre 2021.

La présente demande de subvention concerne la troisième année du plan d'action, et porte sur la création de pistes cyclables sur 5 boulevards afin de créer

3 kilomètres de linéaire de piste cyclable. Il s'agit de créer un anneau autour du centre-ville et de relier les principales centralités majeures (préfecture, université, gare RER....).

- Boulevard des champs Elysées : création d'une piste bidirectionnelle de 650ml environ et 3m de large environ par neutralisation d'une voie de circulation.
- Boulevard de l'Europe : création d'une piste bidirectionnelle de 660ml environ et 3m de large environ par neutralisation d'une voie de circulation.
- Boulevard de France : création d'une piste bidirectionnelle de 840ml environ et 3m de large environ par neutralisation d'une voie de circulation.
- Boulevard des Coquibus : création d'une piste bidirectionnelle de 350ml environ et 3m de large environ par neutralisation d'une voie de circulation.
- Boulevard Maréchal Juin : création d'une piste bidirectionnelle de 500ml environ et 3m de large environ sur l'accotement puis par neutralisation d'une voie de circulation.

Détail du calcul de la subvention :

La ville d'Evry-Courcouronnes ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

- les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire, 4 000 000 € HT pour les ouvrages d'art et les traitements d'intersection du RRIR.

Création de 3 km de pistes bidirectionnelles

Travaux subventionnables estimés à 1 250 000€ HT.

Au regard du linéaire de 3000 mètres environ, le plafond de 1 650 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% du montant des travaux subventionnables soit 625 000 €.

Localisation géographique :

 EVRY-COURCOURONNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 250 000,00	100,00%
Total	1 250 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	625 000,00	50,00%
Fonds propres	625 000,00	50,00%
Total	1 250 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090243 - VELO - NANTERRE - PLAN TRIENNAL ANNEE 3 PARTIE 1 (92)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	281 600,00 € HT	50,00 %	140 800,00 €
	Montant total de la subvention		140 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE NANTERRE
Adresse administrative : 88 RUE DU 8 MAI 1945
92000 NANTERRE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Raphaël ADAM, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville de Nanterre a adopté un schéma directeur cyclable de manière à exprimer les orientations politiques relatives au vélo comme mode de déplacement.

Il est décliné en plan triennal sur la période 2023-2025, de manière à proposer des aménagements complémentaires à ceux du département.

La présente demande concerne :

- la réalisation de pistes cyclables unidirectionnelles sur la rue de Courbevoie, entre l'avenue Joliot-Curie et la rue du 8 mai 1945, sur un linéaire d'environ 512 mètres. En raison d'une largeur de chaussée limitée, et dans le respect des préconisations CEREMA, une courte section de l'aménagement est consituée d'un double-sens cyclable.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Nanterre ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Création d'une piste cyclable Rue de Courbevoie

Travaux estimés à 292 780 € HT.

Au regard du linéaire de 512 mètres environ, le plafond de 281 600 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 140 800 €.

Localisation géographique :

■ NANTERRE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	292 780,00	100,00%
Total	292 780,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	140 800,00	48,09%
Fonds propres	151 980,00	51,91%
Total	292 780,00	100,00%

DOSSIER N° EX090487 - VELO - MASSY - PLAN VELO 2 ANNEE 2 (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	512 000,00 € HT	49,22 %	252 000,00 €
	Montant total de la subvention		252 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MASSY
Adresse administrative : 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91300 MASSY
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Nicolas SAMSOEN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville de Massy a adopté son deuxième plan vélo avec un plan d'action pluriannuel sur son territoire en décembre 2023.

Dans le cadre de ce plan vélo, la ville de Massy doit réaliser pour l'année 2 de ce second plan vélo, les aménagements de complétion du maillage cyclable suivants :

Rue thomas Mazaric

Piste bidirectionnelle d'environ 250ml et 3m de large pour raccorder le quartier Mazaric à la voie de la vallée de la Bièvre et aux centralités de la Ville

Voie des Briis

Piste bidirectionnelle d'environ 150ml et 2,5 m de large (largeur réduite à cause des arbres d'alignement) pour relier au collège Diderot

Avenue Emile Baudot

Piste bidirectionnelle d'environ 580ml et 3m de large permettant de relier le quartier Ampère aux centralités de la ville et à la Gare Massy-Atlantis.

Avenue de Paris

2 bandes cyclables pour tester un aménagement plus pérenne d'environ 170m et 1,75 m de large

La ville procédera également à l'installation de 50 arceaux sur la voirie soit 100 places de stationnement et à 5 box sécurisés soit 10 places.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Massy ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

- les aménagements préfiguratifs souples, légers et réversibles sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 200 € HT / mètre linéaire.
- les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire, 4 000 000 € HT pour les ouvrages d'art et les traitements d'intersection du RRIR.
- les dispositifs de stationnement sont subventionnables à 50%, avec un plafond de dépenses subventionnables de 1000 € HT / place créée, et de 2000 € HT / place sécurisée.

Création d'une piste cyclable rue Thomas Mazaric

Travaux estimés à 140 000 € HT.

Au regard du linéaire de 250 mètres environ, le plafond de 137 500 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 68 750 €.

Création d'une piste cyclable Voie des Briis

Travaux estimés à 83 000 € HT.

Au regard du linéaire de 150 mètres environ, le plafond de 82 500 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 41 250 €.

Création d'une piste cyclable Avenue Emile Baudot

Travaux estimés à 250 000 € HT.

Au regard du linéaire de 580 mètres environ, le plafond de 319 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 125 000 €.

Création d'une bande cyclable provisoire avenue de Paris

Travaux estimés à 6 000 € HT.

Au regard du linéaire de 340 mètres environ (170x2) , le plafond de 68 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 3 000 €.

Fourniture et installation d'arceaux arceaux

Dépenses estimées à 8 000 € HT.

Au regard du nombre de 100 places créées, le plafond de 100 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50,% des dépenses éligibles, soit 4 000 €.

Mise en œuvre de stationnement sécurisé box sécurisés

Dépenses estimées à 25 000 € HT.

Au regard du nombre de 10 places créées, le plafond de 20 000 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50,% de ce plafond, soit 10 000 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 252 000 € (68 750 + 41 250 + 125 000 + 3 000 + 4 000 + 10 000)."

Localisation géographique :

 MASSY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	512 000,00	100,00%
Total	512 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	252 000,00	49,22%
Subventions CD91 (sollicitées)	100 000,00	19,53%
Fonds propres	160 000,00	31,25%
Total	512 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090492 - VELO - REAMENAGEMENT DE LA RUE DE DAMPMART – THORIGNY-SUR-MARNE (77)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	444 400,00 € HT	50,00 %	222 200,00 €
	Montant total de la subvention		222 200,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE

Adresse administrative : 1 RUE GAMBETTA
77400 THORIGNY SUR MARNE

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Manuel DA SILVA, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 9 décembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La commune de Thorigny-sur-Marne sollicite une dérogation pour un démarrage anticipé des travaux. Cette demande se justifie par la coordination nécessaire avec d'autres opérateurs intervenant sur la réfection des réseaux d'assainissement, d'eau potable, et l'enfouissement des réseaux aériens.

Description :

La commune de Thorigny-sur-Marne a adopté un Schéma Directeur des Mobilités en mai 2024. Ce schéma s'inscrit dans la stratégie cyclables et piétonnes intercommunale, élaborée après l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces par le conseil communautaire de Marne et Gondoire en mars 2023.

Dans le cadre de son plan triennal, la commune a engagé un projet de réaménagement de la rue de Dampmart (RD105b), un axe stratégique reliant la gare ferroviaire de Lagny-Thorigny. Ce projet vise à promouvoir l'usage du vélo grâce à la création d'une chaussée à voie centrale banalisée limitée à 30 km/h (808 mètres linéaires), incluant une double bande cyclable continue (1 616 mètres linéaires au total) depuis la rue du Port jusqu'au carrefour de l'allée du Château. Des plateaux surélevés seront aménagés aux intersections, et 12 stationnements vélos seront installés.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Commune de Thorigny-sur-Marne ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Création d'une CVCB rue de Dampmart

Travaux estimés à 989 477 € HT.

Au regard du linéaire de 808 mètres environ, le plafond de 444 400 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50 % de ce plafond, soit 222 200 €.

Localisation géographique :

 THORIGNY-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	989 477,50	100,00%
Total	989 477,50	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	222 200,00	22,46%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	767 277,50	77,54%
Total	989 477,50	100,00%

DOSSIER N° EX090519 - VELO - PISTE D'APPRENTISSAGE CYCLABLE - FONTENAY-LE-FLEURY (78)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	56 000,00 € HT	50,00 %	28 000,00 €
	Montant total de la subvention		28 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE FONTENAY LE FLEURY

Adresse administrative : PLACE DU 8 MAI 1945
78330 FONTENAY LE FLEURY

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Richard RIVAUD, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Fontenay-le-Fleury souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire. Ses élus ont adopté un schéma stratégique cyclable à l'échelle du territoire en 2025, déclinée en plan d'action pluriannuel.

La présente demande de subvention concerne la première tranche de l'année 2025 du plan d'action et porte sur la création de services :

-aménagement d'une piste d'apprentissage cyclable et d'éveil à la sécurité routière dans le parc de la Reinette.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Fontenay-le-Fleury ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

Travaux et matériels nécessaires à la mise en œuvre d'une piste d'apprentissage cyclable Parc de la Reinette

Projet estimé à 56 000 € HT.

Le plafond de 80 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50,% des dépenses éligibles, soit 28 000 €.

Localisation géographique :

 FONTENAY-LE-FLEURY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	56 000,00	100,00%
Total	56 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	28 000,00	50,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	28 000,00	50,00%
Total	56 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090138 - VELO – CAPS - RUE GUILLERVILLE – LINAS (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	155 000,00 € HT	25,00 %	38 750,00 €
Montant total de la subvention			38 750,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY
Adresse administrative : 21 RUE JEAN ROSTAND
91400 ORSAY
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur GREGOIRE DE LASTEYRIE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le cadre d'une opération globale de requalification de la rue de Guillerville reliant la RD446 à la RN2 à Linas, la communauté d'agglomération Paris-Saclay a prévu la création d'une piste bidirectionnelle de 380ml et 3m de large environ (réduite à 2,50m minimum quand la largeur de l'emprise est insuffisante). Cette piste permettra de desservir le futur groupe scolaire, situé rue Guillerville dont l'ouverture est prévue à la rentrée 2026.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet n'est pas inscrit dans la stratégie cyclable de la communauté d'agglomération Paris-Saclay. Ainsi, est subventionnée à 25% des dépenses subventionnables, au titre de la complétion du maillage cyclable (plafond des dépenses subventionnables fixé à 550 €/ml) la création d'une piste cyclable rue de Guillerville à Linas.

Travaux estimés à 155 000 € HT.

Au regard du linéaire prévu de 380 ml environ, le plafond des dépenses subventionnables de 209 000 € n'est pas atteint.

La participation régionale s'élève donc à 25% des dépenses, soit un montant de 38 750 €.

Localisation géographique :

 LINAS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	155 000,00	100,00%
Total	155 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	38 750,00	25,00%
Subventions attendues partenaire extérieur 1 (préciser le nom du partenaire)	54 250,00	35,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	62 000,00	40,00%
Total	155 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090160 - VELO - GOSB – AVENUE CHARLES DE GAULLE - MORANGIS (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	1 498 750,00 € HT	50,00 %	749 375,00 €
	Montant total de la subvention		749 375,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GRAND ORLY SEINE BIEVRE
Adresse administrative : 2 AVENUE YOURI GAGARINE
94400 VITRY SUR SEINE
Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
Représentant : Monsieur MICHEL LEPRETRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 30 juin 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire. Un schéma cyclable a été adopté en 2023 et un plan d'action pluriannuel a été décliné sur la ville de Morangis et adopté par les élus en octobre 2024 pour la période 2024-2027. La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par Grand Orly Seine Bièvre.

La présente demande de subvention concerne la complexion du schéma cyclable sur Morangis pour desservir la ZAE Nord de Morangis et porte sur :

- La création de deux pistes unidirectionnelles d'environ 1 200 ml et 2m de large, avenue Charles de Gaulle, entre le giratoire de la RD118 et l'avenue de la République,
- Une piste bidirectionnelle d'environ 190 ml de long et 3 m de large en tout contournant le giratoire existant et établir la connexion aux aménagements existants dont la voie verte de l'aqueduc de la vanne et les aménagements de la Rd118 existants
- la création d'une piste bidirectionnelle d'environ 135 ml et 3 m de large avenue de la République entre l'avenue Charles de Gaulle et le parking de la Mairie.

Détail du calcul de la subvention :

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial sur la commune de Morangis et décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

- les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire, 4 000 000 € HT pour les ouvrages d'art et les traitements d'intersection du RRIR.

Création d'une piste cyclable Avenue General de Gaulle et avenue de la République

Travaux estimés à 1 755 300 € HT.

Au regard du linéaire de 2 725 mètres environ ($1200 * 2 + 190 + 135$), le plafond de 1 498 750 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 749 375 €.

Localisation géographique :

 MORANGIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 755 300,00	100,00%
Total	1 755 300,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	749 375,00	42,69%
Subvention Département (sollicitée)	299 750,00	17,08%
Fonds propres	706 175,00	40,23%
Total	1 755 300,00	100,00%

DOSSIER N° EX090175 - VELO - ATELIER CYCLABLES VELO ET CASQUES - Communauté de Communes Morêt Seine et Loing (77)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	19 000,00 € HT	50,00 %	9 500,00 €
	Montant total de la subvention		9 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING
Adresse administrative : 23 RUE DU PAVE NEUF
77250 MORET LOING ET ORVANNE
Statut Juridique : Communauté de Communes
Représentant : Monsieur Patrick SEPTIERS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing accompagne tous les élèves des écoles primaires (CP au CM2) du territoire avec l'enseignement du Savoir Rouler à l'Ecole (SRAV).

Afin qu'un élève en CM2 soit prêt pour le passage du bloc 3 et l'obtention de l'attestation remise en fin de formation de 20 heures sur 5 ans.

Dans le cadre de l'organisation de ces ateliers, le présent projet comporte l'acquisition :

- De 20 vélo
- De 500 casques

Détail du calcul de la subvention :

La communauté de communes Morêt Seine et Loing ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Concernant les travaux et matériels nécessaires à la mise en œuvre d'une vélo-école, c'est-à-dire l'acquisition de vélos et de casques :

Projet estimé à 19 000 € HT.

Le plafond de 80 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 9 500 €.

Localisation géographique :

■ CC MORET SEINE ET LOING

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Maitrise d'œuvre	19 000,00	100,00%
Total	19 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	9 500,00	50,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	9 500,00	50,00%
Total	19 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090205 - VELO – COEUR ESSONNE AGGLOMERATION –PLAN VELO 2 ANNEE 2 (91)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	1 793 750,00 € HT	44,91 %	805 625,00 €
	Montant total de la subvention		805 625,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION
Adresse administrative : 1 PLACE SAINT EXUPERY
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur ERIC BRAIVE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 mars 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Cœur d'Essonne Agglomération a élaboré un document stratégique pour sa politique vélo, intégrant les volets infrastructure, stationnement et promotion du vélo. Elle s'est engagée par délibération en juin 2024 dans un second plan d'action triennal. La présente demande de subvention concerne l'année 2 du second plan d'action, visant à la réalisation des aménagements cyclables suivant :

- Itinéraire 11 reliant le collège de la Fontaine aux Bergers à Ollainville au centre-ville d'Arpajon constitué de

* Une voie verte (environ 640 ml et 3m de large) : rue de la roche (136 ml), bords de la Remarde (avec une largeur pouvant être inférieure à 3m au droit des arbres) et secteur Marcel Duhamel (504 ml)

* Zone 30 (environ 1157 ml) : rue du Vieux chemin, rue du chemin creux, route d'Arpajon et rue Edouard Robert.

- Itinéraire 17 permettant de desservir 2 collèges et 1 lycée entre Arpajon et la Norville constitué sur la commune de la Norville de :

*une Piste bidirectionnelle d'environ 50 ml et 3 m de large entre la route de la Ferté Alais et peuple la Lance

*Zone 30 avec contre sens-cyclable (environ 1275 ml) : rue de la lance, rue du peuple la Lance, Rue Jean Moulin, avenue de Verdun

* une piste en contre sens cyclable protégé d'environ 390ml et 1.5m de large rue de la commune de Paris

* une voie verte d'environ 620 ml et 3 m minimum de large sur le chemin rural entre la rue de la commune de Paris et la RD19

Sur la commune d'Avrainville, création d'une voie verte sur le chemin du peuple de la Lance d'environ 800ml et 3 m minimum de large.

- Itinéraire 18 à Fleury-Merogis permettant de desservir la ZA sud Francilienne constitué de

* Une voie verte d'environ 510 ml et 3 m minimum de large rue Roger Clavier entre la RD445 et l'hôtel de Ville de Fleury-Mérogis

* Zone 30 (environ 375 ml) rue Roger Clavier entre l'hôtel de ville de Fleury-Merogis et la voie verte après la rue du Mont Coquet.

Détail du calcul de la subvention :

Cœur Essonne Agglomération ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

Création d'une voie verte (itinéraire 11)

Travaux estimés à 527 850 € HT.

Au regard du linéaire de 640 mètres environ, le plafond de 352 000 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 176 000 €.

Mise en place d'une zone 30 (itinéraire 11)

Travaux estimés à 200 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 157 mètres environ, le plafond de 636 350 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 30% des dépenses éligibles, soit 60 000 €.

Création d'une piste cyclable (itinéraire 17)

Travaux estimés à 240 000 € HT.

Au regard du linéaire de 440 (50+ 390) mètres environ, le plafond de 242 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 120 000 €.

Mise en place d'une zone 30 (itinéraire 17)

Travaux estimés à 50 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 275 mètres environ, le plafond de 701 250 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 30% des dépenses éligibles, soit 15 000 €.

Création d'une voie verte à la Norville (itinéraire 17)

Travaux estimés à 270 000 € HT.

Au regard du linéaire de 620 mètres environ, le plafond de 341 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 135 000 €.

Création d'une voie verte à Avrainville (itinéraire 17)

Travaux estimés à 195 000 € HT.

Au regard du linéaire de 800 mètres environ, le plafond de 440 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50,% des dépenses éligibles, soit 97 500 €.

Création d'une voie verte (itinéraire 18)

Travaux estimés à 300 000 € HT.

Au regard du linéaire de 510 mètres environ, le plafond de 280 500 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% de ce plafond, soit 140 250 €.

Mise en place d'une zone 30 (itinéraire 18)

Travaux estimés à 230 000 € HT.

Au regard du linéaire de 375 mètres environ, le plafond de 206 250 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 30% de ce plafond, soit 61 875 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 805 625 € (176 000 + 60 000 + 120 000 + 15 000 + 135 000 + 97 500 + 140 250 + 61 875)

Localisation géographique :

 CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
itinéraire 11	727 750,00	36,16%
itinéraire 17 - la Norville	560 000,00	27,82%
itinéraire 17 - Avrainville	195 000,00	9,69%
itinéraire 18	530 000,00	26,33%
Total	2 012 750,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	805 625,00	40,03%
Subventions CD91 (sollicitée)	105 110,00	5,22%
Fonds propres	1 102 015,00	54,75%
Total	2 012 750,00	100,00%

**DOSSIER N° EX090209 - VELO- RUE SAINT-NICOLAS - GOMETZ-LE-CHATEL - CA PARIS-SACLAY
(91)**

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	132 000,00 € HT	30,00 %	39 600,00 €
	Montant total de la subvention		39 600,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY

Adresse administrative : 21 RUE JEAN ROSTAND
91400 ORSAY

Statut Juridique : Communauté d'Agglomération

Représentant : Monsieur GREGOIRE DE LASTEYRIE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville de Gometz-le-Châtel souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire. Un schéma cyclable a été adopté en 2023 et un plan d'action pluriannuel a été décliné sur la ville de Morangis et adopté par les élus de la ville en février 2024 pour la période 2024-2027.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

La présente demande de subvention porte sur :

- la rue Saint-Nicolas, entre la place Hackenberger et la route de Chartres :

Création d'une zone de rencontre permettant de résorber une discontinuité cyclable et de relier Gometz le Chatel à la gare La Haquinière.

Détail du calcul de la subvention :

La commune de Gometz-le-Chatel ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi,

- les aménagements d'apaisement de la circulation sont subventionnables à 30% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Mise en place d'une zone de rencontre rue Saint-Nicolas

Travaux subventionnables estimés à 150 000 € HT.

Au regard du linéaire de 240 mètres environ, le plafond de 132 000 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 30% de ce plafond, soit 39 600 €.

Localisation géographique :

 GOMETZ-LE-CHATEL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	150 000,00	100,00%
Total	150 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	39 600,00	26,40%
Fonds propres	110 400,00	73,60%
Total	150 000,00	100,00%

**DOSSIER N° EX090235 - VELO - SCHEMA CYCLABLE ANNEE 3 - VAL D'EUROPE
AGGLOMERATION (77)**

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	245 000,00 € HT	34,49 %	84 500,00 €
	Montant total de la subvention		84 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
Adresse administrative : CHATEAU DE CHESSY
77700 CHESSY
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur PHILIPPE DESCROUET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Val d'Europe Agglomération a réalisé un schéma cyclable décliné en un plan pluriannuel d'investissement.

La présente subvention s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la troisième année de ce plan pluriannuel.

Le projet consiste en la réalisation :

- à Esbly, d'une voie verte d'environ 3m de large séparé de la chaussée par une bande tampon d'environ 50cm et d'une piste cyclable bidirectionnelle d'environ 3m sur l'avenue Charles De Gaulle, entre la passerelle cyclable du canal de Meaux à Chalifert à la rue du Général Leclerc et la rue Victor Hugo. La création de traversées cyclables en cohérence avec les traversées piétonnes existantes est incluse dans ce projet.

Le projet représente un linéaire d'environ 300m.

- à Magny-le-Hongre, la création d'une voie verte d'environ 3m le long de la Grand Rue de la commune, entre la rue des Campanules et la rue de la Clé des Champs.

Cet aménagement vient en prolongement de l'itinéraire Montry - Magny-Le-Hongre - Bailly Romainvilliers déjà financé pour partie en année de déclinaison opérationnelle du schéma cyclable. Le projet concerne

un linéaire d'environ 300m.

- à Villeneuve le Comte, réalisation d'une zone de rencontre sur le chemin de Bailly. Conformément au projet de l'aménagement de la rue de Paris, réalisé par la commune, l'aménagement suivant permet l'interconnexion cyclable vers le reste du réseau cyclable intercommunal. Le projet s'inscrit sur un linéaire d'environ 100m.

Détail du calcul de la subvention :

Val d'Europe Agglomération ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire. Les aménagements d'apaisement de la circulation sont subventionnables à 30% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Concernant la création d'une voie verte et d'une piste cyclable bidirectionnelle Rue Charles-de-Gaulle à Esbly :

Travaux estimés à 100 000 € HT.

Au regard du linéaire de 300 mètres environ, le plafond de 165 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 50 000 €.

A propos de la création d'une voie verte Grande Rue à Magny-le-Hongre :

Travaux estimés à 90 000 € HT.

Au regard du linéaire de 300 mètres environ, le plafond de 165 000 € n'est pas atteint. Le projet étant co-financé à hauteur de 50%, la subvention est donc plafonnée à 20% des dépenses éligibles afin de respecter le reste à charge obligatoire de 30% pour la maîtrise d'ouvrage, soit 18 000 €.

Dans le cadre de la mise en place d'une zone de rencontre Chemin de Bailly à Villeneuve-le-Comte :

Travaux estimés à 90 000 € HT.

Au regard du linéaire de 100 mètres environ, le plafond de 55 000 € est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 30% de ce plafond, soit 16 500 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 84 500 € (50 000 + 18 000 + 16 500).

Localisation géographique :

-  MAGNY-LE-HONGRE
-  VILLENEUVE-LE-COMTE
-  ESBLY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	280 000,00	100,00%
Total	280 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	84 500,00	30,18%
Subvention État (sollicitée)	45 000,00	16,07%
Fonds propres	150 500,00	53,75%
Total	280 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX090259 - VELO - COMPLETION DES MAILLAGES CYCLABLES A FERRIERES-EN-BRIE ET A LAGNY-SUR-MARNE - CAMG (77)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	720 000,00 € HT	50,00 %	360 000,00 €
	Montant total de la subvention		360 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MARNE ET GONDOIRE
Adresse administrative : 1 RUE DE L'ETANG
77600 BUSSY SAINT MARTIN
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur Jean-Paul MICHEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire porte sur son territoire une politique cyclable inscrite dans un schéma cyclable et délibéré en un plan pluriannuel d'investissement.

La présente subvention porte sur :

- La mise en oeuvre d'un aménagement cyclable sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Brie. Entre le rond-point de la RD35, des bretelles d'accès sud de l'A4 à Ferrières, jusqu'au giratoire croisant l'avenue Eugène Lamy, une piste cyclable bidirectionnelle d'environ 3 mètres de large va être mise en oeuvre sur un linéaire d'environ 450 mètres. Le reste du linéaire, RD35 vers le sud, puis rue Jean Jaurès, est aménagé en vélorue jusqu'à la sortie d'agglomération, au niveau du parc de la Taffarette, soit un linéaire d'environ 1350 mètres.

- La création d'une liaison cyclable à Lagny-sur-Marne. Depuis le pont de la RD221 et la zone de rencontre existante quai Saint-Père, une vélorue va être aménagée en passant par la rue Delambre, la rue Paul Bert et le boulevard du maréchal Gallieni. Une voie verte d'environ 3 mètres de large va être mise en oeuvre sur le boulevard des Charpentiers, depuis le boulevard Gallieni et en direction du boulevard du Général de Gaulle. A partir du Boulevard du Général de Gaulle et sur l'avenue Macheret,

une vélorue va être mise en place. Puis, une chaussée centrale à voie banalisée va être mise en place sur le chemin de Gouvernes permettant l'interconnexion avec le VIF V4 Est, les bandes de rives feront minimum 1,50 mètres. Le linéaire total de l'opération est de 2200 mètres.

Détail du calcul de la subvention :

La communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

Concernant la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'une vélorue à Ferrières-en-Brie : Travaux estimés à 310 000 € HT.

Au regard du linéaire de 1 800 mètres environ, le plafond de 990 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 155 000 €.

A propos de la création d'une voie verte et d'une vélorue à Lagny-sur-Marne :

Travaux estimés à 410 000 € HT.

Au regard du linéaire de 2 200 mètres environ, le plafond de 1 210 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 205 000 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 360 000 € (155 000 + 205 000).

Localisation géographique :

- FERRIERES-EN-BRIE
- LAGNY-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	720 000,00	100,00%
Total	720 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	360 000,00	50,00%
Fonds propres	360 000,00	50,00%
Total	720 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000107 - VELO - RD35 - BUSSY-SAINT-GEORGES - CAMG (77)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	400 000,00 € HT	50,00 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MARNE ET GONDOIRE
Adresse administrative : 1 RUE DE L'ETANG
77600 BUSSY SAINT MARTIN
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur Jean-Paul MICHEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a réalisé un schéma cyclable décliné dans une programmation financière pluriannuelle dans le but de mailler, de manière sécurisée et confortable, les déplacements cyclables sur son territoire.

Dans cette perspective, la présente demande porte sur l'aménagement de la RD35 à Bussy-Saint-Georges. Cet aménagement permettra de traverser la commune de Bussy-Saint-Georges entre la passerelle au-dessus de l'autoroute A4 au sud et la commune de Guermantes au Nord. Ce projet sera par ailleurs connecté à la ligne V9Est du VIF.

Plus précisément:

S'agissant de la partie nord de la RD35 (entre la rue du Golf et le rond-point du Petit Bois), les contre-allées seront requalifiées en vélorue et les continuités cyclables garanties grâce à l'aménagement de pistes unidirectionnelles d'environ 2m de large sur une longueur d'environ 360m et de bandes cyclables d'environ de 1,5 m de large sur une longueur d'environ 350m.

S'agissant de la partie sud de la RD35 (entre la connexion à la ligne V9 Est du VIF et la RD406), les continuités seront principalement assurées grâce à une requalification des existants en voie verte (longueur d'environ 200m) et à la mise en place d'une signalisation horizontale permettant en particulier de matérialiser les traversées cyclables.

Détail du calcul de la subvention :

La communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire ayant adopté un schéma directeur cyclable territorial décliné en plan d'investissement pluriannuel, la Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par son plan vélo.

Ainsi, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures sont subventionnables à 50% avec un plafond de dépense subventionnable de 550 € HT / mètre linéaire.

S'agissant de la création de pistes cyclables unidirectionnelles, de voies vertes et de bandes cyclables sur la RD35 sur le territoire de la commune de Bussy-saint-Georges.

Travaux estimés à 400 000 € HT.

Au regard du linéaire de 910 mètres environ, le plafond de 500 500 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 200 000 €.

La participation régionale s'élève donc à 200 000€.

Localisation géographique :

 BUSSY-SAINT-GEORGES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	400 000,00	100,00%
Total	400 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	200 000,00	50,00%
Fonds propres	200 000,00	50,00%
Total	400 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 25000128 - RESEAU VELO ÎLE-DE-FRANCE - ETUDE D'OPPORTUNITE ITINERAIRE V6
- CD95 (95)**

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	200 000,00 € HT	60,00 %	120 000,00 €
	Montant total de la subvention		120 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Adresse administrative : 2 AV DU PARC
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'axe V6 du Réseau Vélo Île-de-France doit relier Paris à Cergy-Pontoise.

A l'ouest, la présente demande concerne les études d'opportunité pour la définition d'un itinéraire pour la ligne V6 Ouest entre Epinay et Saint-Ouen-l'Aumône, soit un linéaire d'environ 18 km.

La branche V6 – Epinay-sur-Seine / Cergy-Pontoise est identifiée comme axe à réaliser à l'horizon 2030. Sur cet axe, le scénario d'itinéraire pressenti emprunte la RD 14 entre Epinay-sur-Seine et Pontoise.

Un autre itinéraire, identifié lors de l'étude relative au « Grand axe » n°10 réalisée par le Département du Val d'Oise en 2021-2022 et visant à préciser l'opportunité de liaisons à réaliser entre les pôles de Cergy, Eaubonne et La Défense, emprunte la Chaussée Jules César.

A partir d'un constat partagé par les parties prenantes au projet de ligne V6 du VIF, le Département du Val d'Oise s'est proposé pour conduire une étude afin de valider un itinéraire parmi les scénarii présentés.

Détail du calcul de la subvention :

Les études pour le développement du réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 1 000 000 €/ étude.

Etudes estimées à 200 000 € HT.

Le plafond des dépenses subventionnables de 1 000 000 € HT n'est pas atteint.
La subvention s'élève donc à 60% des dépenses, soit un montant de 120 000 €.

Localisation géographique :

- SAINT-OUEN-L'AUMONE
- EAUBONNE
- ERMONT
- FRANCONVILLE
- SAINT-GRATIEN
- HERBLAY
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- PIERRELAYE
- SANNOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etude d'opportunité	200 000,00	100,00%
Total	200 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	120 000,00	60,00%
Fonds propres	80 000,00	40,00%
Total	200 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 25000168 - RESEAU VELO ÎLE-DE-FRANCE - V3 - AMENAGEMENTS CYCLABLES
TRANSITOIRES SUR LA RD970 A SEVRAN - CD93 (93)**

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	84 000,00 € HT	60,00 %	50 400,00 €
Montant total de la subvention			50 400,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'axe V3 du réseau vélo Île-de-France (VIF) relie le parc des expositions de Villepinte au nord à Maurepas - La Verrière au sud.

La RD970 à Sevran a été validée par le comité de ligne V3 Nord comme support viaire provisoire de la ligne.

La présente subvention porte sur la création d'une piste cyclable unidirectionnelle transitoire sur la RD970 (boulevard Westinghouse) entre l'avenue Léo Lagrange et l'allée Henri IV à Sevran. Cette piste cyclable se connectera aux aménagements cyclables des carrefours situés à ses deux extrémités.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CP2022-272 modifiée, la Région apporte son soutien au développement du réseau vélo Île-de-France.

Les aménagements souples, légers et réversibles préfiguratifs sont subventionnés à un taux maximum de 60%. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 200 € / mètre linéaire.

Concernant la création d'une piste cyclable transitoire sur la RD970 à Sevran :

Dépenses estimées à 345 900 € HT.

Au regard du linéaire de 420 mètres, le plafond de 84 000 € (420 x 200) est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 50 400 € (84 000x60%).

Localisation géographique :

 SEVRAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	345 900,00	100,00%
Total	345 900,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	50 400,00	14,57%
Subvention MGP (sollicitée)	173 000,00	50,01%
Fonds propres	122 500,00	35,41%
Total	345 900,00	100,00%

DOSSIER N° 25000170 - RESEAU VELO ÎLE-DE-FRANCE - V1 - CARREFOUR RD29 / RUE DE LA LIBERTE A SAINT-DENIS - CD93 (93)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	207 333,00 € HT	60,00 %	124 400,00 €
Montant total de la subvention			124 400,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'axe V1 du réseau vélo Île-de-France (VIF) relie Ecouen au nord à Paris au sud.

Le carrefour RD29 / rue de la Liberté à Saint-Denis a été validé par le comité de ligne V1 Nord comme support viaire provisoire de la ligne.

La présente subvention porte sur la création d'une piste cyclable unidirectionnelle ceinturant le carrefour, afin de le sécuriser.

Cet aménagement sera connecté aux pistes cyclables unidirectionnelles transitoires aménagées sur la RD29 par le CD93 d'une part, et à la piste cyclable bidirectionnelle aménagée par Plaine Commune rue de la Liberté d'autre part.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CP2022-272 modifiée, la Région apporte son soutien au développement du réseau vélo Île-de-France.

Les travaux de traitement de sécurité aux intersections sont subventionnés à un taux maximum de 60%. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 10 000 000 € HT.

Concernant la sécurisation du carrefour RD29 / rue de la Liberté à Saint-Denis :

Dépenses estimées à 248 800 € HT.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 149 280 € (248 800 x 60%).

Le maître d'ouvrage bénéficiant d'un co-financement, la participation régionale est conditionné à un

respect du reste à charge de 30% pour la maîtrise d'ouvrage. En conséquence la subvention est plafonnée à 50%, soit une part région de 124 400 € (248 800 x 50%).

Localisation géographique :

🏠 SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	248 800,00	100,00%
Total	248 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	124 400,00	50,00%
Subvention MGP (sollicitée)	74 600,00	29,98%
Fonds propres	49 800,00	20,02%
Total	248 800,00	100,00%

DOSSIER N° 25000171 - RESEAU VELO ÎLE-DE-FRANCE - V1 - RD931 A PIERREFITTE - CD93 (93)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	291 666,70 € HT	60,00 %	175 000,00 €
Montant total de la subvention			175 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'axe V1 du réseau vélo Île-de-France (VIF) relie Ecouen au nord à Paris au sud.

La RD931 à Pierrefitte a été validée par le comité de ligne V1 Nord comme support viaire de la ligne.

La présente subvention porte sur :

- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle transitoire en section courante de la RD931 entre la RD28 et la rue de Paris ; cette piste se connectera à la piste cyclable existante de la RD28 et à la rue de Paris qui doit être aménagée en vélorue par Plaine Commune ;
- le ceinturage du carrefour RD931/RD25/rue de Paris qui permettra d'assurer la connexion entre la piste cyclable de la RD931 au sud et la vélorue de la rue de Paris au nord.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CP2022-272 modifiée, la Région apporte son soutien au développement du réseau vélo Île-de-France.

Les travaux de réalisation d'un aménagement souple, léger et réversible préfiguratif sont subventionnés à un taux de 60%. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 200 € HT / mètre linéaire.

Concernant la création d'une piste bidirectionnelle transitoire en section courante de la RD931 :

- dépenses estimées à 66 000 € HT

- au regard du linéaire de 310 mètres environ, le plafond de 62 000 € (310 x 200) est atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 37 200 € (62 000 x 60%).

Les travaux de traitement de sécurité aux intersections sont subventionnés à un taux maximum de 60%.
Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 10 000 000 € HT.
Concernant la sécurisation du carrefour RD931 / RD25 / rue de Paris :
Dépenses estimées à 233 000 € HT.
Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 139 800 € (233 000 x 60%).

Au total, la subvention régionale s'élève à 177 000 € (37 200 + 139 800).
Le Département bénéficiant d'un cofinancement de la MGP, la participation régionale est plafonnée à 175 000 € pour qu'il reste 20% à la charge du maître d'ouvrage.

Localisation géographique :
 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux section courante RD931	66 000,00	22,07%
Travaux carrefour RD931/rue de Paris	233 000,00	77,93%
Total	299 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	175 000,00	58,53%
Subvention MGP (sollicitée)	62 000,00	20,74%
Fonds propres	62 000,00	20,74%
Total	299 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24008928 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V20 - ETUDES RD86 - SAINT-MAUR DES FOSSES (94)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	170 000,00 € HT	60,00 %	102 000,00 €
Montant total de la subvention			102 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Adresse administrative : PLACE CHARLES DE GAULLE
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 14 novembre 2024 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le présent besoin de démarrage anticipé est motivé par la nécessité, pour tenir le calendrier de livraison de la ligne V20 à échéance 2025, de réaliser ces études au plus vite.

Description :

La ligne V20 du VIF traverse la commune de Saint-Maur des Fossés le long de la RD86. La Commune, en lien avec le Département du Val-de-Marne, assure la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires portant sur le réaménagement de cette voie départementale.

La présente subvention concerne la réalisation de toutes les phases de cette étude préliminaire en vue de la mise en œuvre d'un aménagement cyclable qualitatif le long de la RD86 sur le territoire de la commune de Saint-Maur des Fossés.

Détail du calcul de la subvention :

Les études et procédures induites liées à la réalisation d'aménagements cyclables respectant le cahier des charges du VIF sont subventionnables à 60%, avec un plafond de dépenses subventionnables de 1 000 000 € HT.

Etudes de réalisation des études préliminaires relatives au réaménagement de la RD86 avec insertion du VIF.

Etudes estimées à 170 000 € HT.

Le plafond de 1 000 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 102 000 €.

Localisation géographique :

 SAINT-MAUR-DES-FOSSSES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes préliminaires	170 000,00	100,00%
Total	170 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	102 000,00	60,00%
Subvention Département du Val-de-Marne (sollicitée)	34 000,00	20,00%
Fonds propres	34 000,00	20,00%
Total	170 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24010366 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V20 - ETUDE RUE DE L'ADJUDENT-CHEF DERICBOURG - CHEVILLY-LARUE (94)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	60 000,00 € HT	60,00 %	36 000,00 €
Montant total de la subvention			36 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE CHEVILLY LARUE
Adresse administrative : 88 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94550 CHEVILLY LARUE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Stéphanie DAUMIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 14 octobre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le présent besoin de démarrage anticipé est motivé par la nécessité, pour tenir le calendrier de livraison de la ligne V20 à échéance 2025, de réaliser ces études au plus vite.

Description :

La ligne V20 du VIF emprunte la rue de l'Adjudent-Chef Dericbourg sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue. La Commune, assure la maîtrise d'ouvrage des études permettant l'insertion du VIF sur cette voie communale.

La présente subvention concerne la réalisation de toutes les phases de cette étude en vue de la mise en oeuvre d'un aménagement cyclable qualitatif le long de cette voie.

Détail du calcul de la subvention :

Les études et procédures induites liées à la réalisation d'aménagements cyclables au titre du VIF sont subventionnables à 60%, avec un plafond de dépenses subventionnables de 1 000 000 € HT.

Etudes de réalisation des études relative à l'insertion du VIF sur la rue de l'Adjudent-Chef Dericbourg.

Etudes estimées à 60 000 € HT.

Le plafond de 1 000 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 36 000 €.

Localisation géographique : CHEVILLY-LARUE**Contrat Particulier :** Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	60 000,00	100,00%
Total	60 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	36 000,00	60,00%
Fonds propres	24 000,00	40,00%
Total	60 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24010367 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V9 EST - AMENAGEMENTS PETIT BOIS - BUSSY-SAINT-GEORGES (77)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	300 000,00 € HT	60,00 %	180 000,00 €
Montant total de la subvention			180 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE BUSSY SAINT GEORGES

Adresse administrative : PLACE DE LA MAIRIE
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Yann DUBOSC, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le présent besoin de démarrage anticipé est motivé par la nécessité, pour tenir le calendrier de livraison de la ligne V9 Est à échéance 2025, de réaliser ces travaux dans les meilleurs délais.

Description :

La commune de Bussy-Saint-Georges assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables qui doivent être réalisés au titre de la V9 Est du VIF sur un tronçon long d'environ 300 m dans le secteur du petit bois du parc de la Vallée de la Brosse.

Le projet se connectera, à proximité de la rue de la Butte des Vaux, aux aménagements qui doivent être réalisés par l'EPA MARNE sur la partie ouest du parc de la Vallée de la Brosse pour rejoindre, plus à l'est, la RD35.

La Ville y réalisera une piste bidirectionnelle d'environ 4 mètres de large entièrement éclairée.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 1000 €/mètre linéaire.

S'agissant de la mise en place d'une piste bidirectionnelle dans le secteur du petit bois :

Les travaux sont estimés à 300 000 € HT. Au regard du linéaire prévu d'environ 300m, le plafond des dépenses subventionnables est tout juste atteint. La subvention s'élève donc à 60% du montant des travaux, soit un montant de 180 000 € (60% x 300 000 €).

Localisation géographique :

 BUSSY-SAINT-GEORGES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
TRAVAUX	300 000,00	100,00%
Total	300 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	180 000,00	60,00%
Fonds propres	120 000,00	40,00%
Total	300 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 25000088 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V4 EST - AMENAGEMENTS
TRANSITOIRES ET DEFINITIFS AUGUSTE MEUNIER SUD - CHELLES (77)**

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	425 000,00 € HT	60,00 %	255 000,00 €
Montant total de la subvention			255 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE CHELLES
Adresse administrative : PARC SOUVENIR E FOUCHARD
77500 CHELLES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Brice RABASTE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Chelles porte la maîtrise d'ouvrage, sur son territoire, du VIF V4 Est au niveau de la rue Auguste Meunier Sud.

Le projet se localise entre le rond-point de la RD934-RD34A et le pont du Moulin, au-dessus du canal de Chelles.

Dans le cadre du réseau cyclable à haut niveau de service, la ville va réaliser à échéance 2026 une piste bidirectionnelle d'environ 4 mètres de large. Afin d'assurer une continuité cyclable à échéance 2025, soit pour la livraison programmée de la ligne, des aménagements souples et transitoires vont être mis en oeuvre dès 2025 via la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée et une piste bidirectionnelle d'environ 3 mètres afin de proposer un cheminement sécurisé aux cyclistes.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 1000 €/mètre linéaire. Les travaux concernant les aménagements transitoires sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 200 €/mètre linéaire.

A propos de l'aménagement de la rue Auguste Meunier :

- Concernant l'aménagement transitoire avec la mise en place d'une CVCB et d'une piste bidirectionnelle : les travaux sont estimés à 25 000 € HT. Au regard du linéaire prévu d'environ 400m, le plafond des dépenses subventionnables de 80 000 € n'est pas atteint. La subvention s'élève donc à 60% du montant des travaux, soit un montant de 15 000 € ($60\% \times 25\,000\,€$).

- Concernant l'aménagement définitif avec la création d'une piste bidirectionnelle respectant le cahier des charges du VIF : les travaux sont estimés à 670 000 € HT. Au regard du linéaire prévu d'environ 400m, le plafond des dépenses subventionnables de 400 000 € est pas atteint. La subvention s'élève donc à 60% du plafond, soit un montant de 240 000 € ($60\% \times 400\,000\,€$).

La subvention totale concernant l'aménagement de la rue Auguste Meunier Sud est de 255 000 € (15 000 + 240 000).

Localisation géographique :

 CHELLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement transitoire	25 000,00	3,60%
Aménagement définitif	670 000,00	96,40%
Total	695 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	255 000,00	36,69%
Fonds propres	440 000,00	63,31%
Total	695 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000174 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V7 SUD - BERGES DE RIS-ORANGIS (91)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	2 412 000,00 € HT	60,00 %	1 447 200,00 €
	Montant total de la subvention		1 447 200,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE RIS-ORANGIS
Adresse administrative : PLACE DU GENERAL DE GAULLE
91130 RIS ORANGIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Ris-Orangis est concernée par la ligne V7 Sud du réseau Vélo Île-de-France (VIF).

Elle porte le projet de réaménager les quais de Seine afin d'y faire, notamment, un cheminement cyclable dédié.

Le projet consiste en la création d'une voie verte d'environ 4 mètres de large sur un linéaire d'environ 2,2 kilomètres. En complément 24 places de stationnement sont prévues (arceaux).

Le projet déroge au cahier des charges du VIF. Il a été analysé par le comité d'experts du 21 janvier 2025. Celui-ci a conclu à la viabilité d'une voie verte, aux conditions suivantes :

- un confort de roulement du revêtement,
- des dispositifs anti-intrusion conformes aux recommandations du collectif vélo Île-de-France,
- la matérialisation de la continuité de la voie verte,
- une signalisation claire quant aux différents usages de la voie verte.

Ces éléments conditionnent le versement de la subvention.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272 modifiée par la délibération n° CP 2023-115 de juin

2023, la Région apporte son soutien au développement du Réseau Vélo Île-de-France.

Les travaux d'aménagements cyclables pour le développement du réseau Vélo Ile-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables, dans la limite de 1 000 000€/km. L'installation de dispositifs de stationnement est subventionné à hauteur de 60% dans la limite de 1000€/place ou 2000€/place dans le cas de stationnement sécurisés.

Le coût des travaux estimés pour la voie verte sur berge est de 4 000 000 €.

Au regard du linéaire prévu d'environ 2 200 m, le plafond des dépenses subventionnables de 2 400 000 € est atteint. Ainsi, la subvention régionale s'élève donc à 60% du plafond des dépenses subventionnables, (60% de 2 400 000) soit un montant de 1 440 000 €.

Le coût de l'installation des dispositifs de stationnement non sécurisés estimé est de 12 000 €.

Au regard du nombre de 24 places prévues, le plafond des dépenses subventionnables de 24 000€ n'est pas atteint. Ainsi, la subvention régionale s'élève donc à 60% du coût des travaux, (60% de 12 000) soit un montant de 7200.

Au total la subvention régionale est de 1 447 200€ (1 440 000 + 7200).

Localisation géographique :

 RIS-ORANGIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux berges de Seine	4 000 000,00	99,70%
Installation arceaux vélo	12 000,00	0,30%
Total	4 012 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	1 447 200,00	36,07%
Fonds propres	2 564 800,00	63,93%
Total	4 012 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 25000188 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V7 SUD - PORT AUX DAMES,
FERDINAND BUISSON ET CHEMIN BAC A RIS- DRAVEIL (91)**

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	1 100 000,00 € HT	60,00 %	660 000,00 €
Montant total de la subvention			660 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE DRAVEIL
Adresse administrative : 3 AVENUE DU DOMAINE DE VILLIERS
91210 DRAVEIL
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Richard PRIVAT, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ligne V7 sud du Réseau Vélo Ile-de-France reliant Paris à Corbeil-Essonnes traverse trois départements : Paris, le Val de Marne et l'Essonne.

Le tracé de cette ligne a été entièrement validé en comité de ligne.

La présente demande de subvention concerne les travaux d'aménagement sur 3250m en vélorue rue Port aux dames, rue Ferdinand Buisson et chemin du bac au Ris à Draveil.

Le jalonnement sera mise en place conformément au cahier des charges approuvé à l'échelle de la Région.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du Réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 10.000.000 € pour un ouvrage d'art.

Travaux estimés à 1 100 000 € HT.

le plafond des dépenses subventionnables de 3 250.000 € n'est pas atteint.
La subvention s'élève donc à 60% du montant du plafond soit un montant de 660 000 €.

Localisation géographique :

 DRAVEIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 100 000,00	100,00%
Total	1 100 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	660 000,00	60,00%
Fonds propres	440 000,00	40,00%
Total	1 100 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24008656 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V8 - JALONNEMENT SQY (78)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	97 250,00 € HT	60,00 %	58 350,00 €
Montant total de la subvention			58 350,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA SAINT QUENTIN EN YVELINES

Adresse administrative : 1 RUE EUGENE HENAFF
78190 TRAPPES

Statut Juridique : Communauté d'Agglomération

Représentant : Monsieur JEAN MICHEL FOURGOUS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Préparation des Jeux Olympiques

Description :

L'axe V8 du réseau Vélo-Île-de-France (VIF) reliera Paris à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78).

Sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération a réalisé les travaux d'aménagement du VIF, pour produire des aménagements cyclables continus et structurants sur 19 813 ml entre la RD36 à Magny-les-Hameaux et le Pôle gare de Plaisir-Grignon.

Dans le cadre du développement du VIF, ce site permettra de réaliser une expérimentation de dispositifs de signalisation verticale et horizontale nouveaux, réalisés en cohérence avec la charte de la signalétique voyageurs d'Île-de-France Mobilités, et avec le référentiel du jalonnement réalisé par la Région.

La présente subvention permettra de financer la mise en œuvre des panneaux directionnels (signalisation verticale), totems et mobiliers de nature à marquer la continuité du VIF et guider les usagers.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'implantation de signalisation sur le réseau Vélo Île-de-France (VIF) sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables.

Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 50 €/mètre linéaire pour la signalisation verticale.

Signalisation verticale

Travaux estimés à 97 250 €.

Au regard du linéaire de 19 800 mètres environ, le plafond de 594 300 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% de ce plafond, soit 58 350 €.

Localisation géographique :

■ CA SAINT QUENTIN EN YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	97 250,00	100,00%
Total	97 250,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	38 900,00	40,00%
Subvention Région (sollicitée)	58 350,00	60,00%
Total	97 250,00	100,00%

**DOSSIER N° 24010369 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V6 EST - MODERNISATION LIAISON
LESIGNY - OZOIR-LA-FERRIERE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES (77)**

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	2 017 985,00 € HT	60,00 %	1 210 791,00 €
	Montant total de la subvention		1 210 791,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET
FORETS

Adresse administrative : 43 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Statut Juridique : Communauté de Communes

Représentant : Monsieur LAURENT GAUTIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : mise en place d'un réseau d'aménagements cyclables sur le territoire de la communauté de communes

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 mars 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La communauté de communes des Portes Briardes entre villes et forêts porte une politique volontariste de développement des circulations douces.

La ligne V6 Est du VIF traverse le territoire de la communauté de communes et permet notamment d'assurer la liaison entre les communes de Lésigny et Ozoir-la-Ferrière.

En 2020, l'établissement public avait réalisé, sur ce tronçon de plus de 2,5 km, des aménagements cyclables de type liaisons douces en sable stabilisés (voie verte) .

Cependant, cet aménagement doit être modernisé pour répondre aux objectifs du VIF en terme de confort et de sécurité.

La présente subvention porte donc sur:

- la reprise de la couche de roulement sur l'intégralité du tronçon,
- la mise en place du jalonnement VIF,

- la réalisation d'un éclairage public dédié aux cycles.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 1000 €/mètre linéaire.

S'agissant de la modernisation des aménagements cyclables entre Ozoir-le-Ferrière et Lésigny:

Les travaux sont estimés à 2 017 985 € HT.

Au regard du linéaire prévu d'environ 2590 m, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint.

La subvention s'élève donc à 60% du montant des travaux, soit un montant de 1 210 791 € (60% x 2 017 985 €).

Localisation géographique :

■ CC LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	2 017 985,00	100,00%
Total	2 017 985,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	1 210 791,00	60,00%
Subvention Etat (sollicitée)	243 165,00	12,05%
Fonds propres	564 029,00	27,95%
Total	2 017 985,00	100,00%

**DOSSIER N° 24010861 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V8 – AVENANT - PASSERELLE
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX- SQY (78)**

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	1 300 000,00 € HT	60,00 %	780 000,00 €
	Montant total de la subvention		780 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA SAINT QUENTIN EN YVELINES

Adresse administrative : 1 RUE EUGENE HENAFF
78190 TRAPPES

Statut Juridique : Communauté d'Agglomération

Représentant : Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2024 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de la poursuite d'une opération déjà commencée

Description :

La ligne V8 du Réseau Vélo Ile-de-France reliant Paris à Plaisir traverse quatre départements : Paris, les Hauts-de-Seine, l'Essonne ainsi que les Yvelines.

Le tracé passant par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a été entièrement validé en comité de ligne.

Une subvention de 2 940 000 € a été attribuée à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines par la délibération n° CP2024-071 du 28 mars 2024 pour la réalisation d'une passerelle métallique au-dessus de la RN10 (fiche projet n°24002845)

Cependant, depuis l'adoption de la subvention, de nouvelles problématiques sont apparues qui ont nécessité des modifications du projet (les caractéristiques géométriques de la passerelle restent inchangées) :

- Le BRGM (bureau de recherche géologique et minières) a indiqué la présence de carrières de marnières impactant considérablement les fondations de la passerelle ;
- Le secteur s'avère être en zone de potentiel risque pyrotechnique. Des précautions doivent être mises en place pour la sécurité du chantier;
- La découverte d'un réseau de transport d'eau potable entraînant des impacts de chantiers.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du Réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 10.000.000 € pour un ouvrage d'art.

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du Réseau Vélo Île-de-France sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 10.000.000 € pour un ouvrage d'art.

Les travaux (or dépenses liées au corridor écologique) sont dorénavant estimés à 6 200 000 € HT (contre 4 900 000 € HT pour le calcul de la subvention initiale)

le plafond des dépenses subventionnables de 10.000.000 € n'est pas atteint.

La subvention totale s'élève donc à 60% du montant des travaux, soit un montant de 3 720 000 €.

Une première subvention de 2 940 000€ ayant été attribuée, la subvention complémentaire est de 780 000€ (3 720 000 - 2 940 000)

Localisation géographique :

 CA SAINT QUENTIN EN YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
travaux	1 300 000,00	100,00%
Total	1 300 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	780 000,00	60,00%
Fonds propres	520 000,00	40,00%
Total	1 300 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000167 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V4 - TRAVAUX A SARTROUVILLE ET HOUILLES - CASGBS (78)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041512-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	2 700 000,00 € HT	60,00 %	1 620 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 620 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Adresse administrative : 66 ROUTE DE SARTROUVILLE
78230 LE PECQ

Statut Juridique : Communauté d'Agglomération

Représentant : Monsieur Pierre FOND, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'axe V4 du réseau Vélo Île-de-France (VIF) relie Paris à Cergy-Pontoise via la Défense et Sartrouville.

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) est maître d'ouvrage des aménagements sur la rue Turgot à Sartrouville, sur la rue de la Paix à Sartrouville et Houilles et sur la rue Robespierre à Houilles

Cet aménagement s'étend sur 2,7km environ. A terme, cet itinéraire représentera environ 2 700 m d'aménagements VIF reliant la gare RER de Houilles-Carières à la gare RER de Sartrouville.

L'objet de la présente subvention est de réaliser environ 2 700m de ces aménagements.

Les aménagements réalisés sont dérogatoires au cahier des charges du réseau VIF et ont donc fait l'objet d'un Comité d'experts, permettant de valider techniquement l'éligibilité du projet à une subvention régionale :

- une piste cyclable bidirectionnelle dont la largeur varie entre environ 2,9m et 4m, sur un total d'environ 2700m sur la rue Turgot, sur la rue de la Paix et sur la rue Robespierre.

Détail du calcul de la subvention :

Les travaux d'aménagement cyclable pour le développement du réseau Vélo Île-de-France sont

subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables. Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 1000 €/mètre linéaire.

Création d'une piste bidirectionnelle :

Travaux estimés à 3 219 000 € HT.

Au regard du linéaire prévu de 2 700 m, le plafond des dépenses subventionnables de 2 700 000 € est dépassé.

La subvention s'élève donc à 60% du plafond de dépenses subventionnables, soit un montant de 1 620 000 € (60% * 2 700 000 €).

Localisation géographique :

-  HOUILLES
-  SARTROUVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	3 219 000,00	100,00%
Total	3 219 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	1 620 000,00	50,33%
Fonds propres	1 599 000,00	49,67%
Total	3 219 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000175 - CONVENTION CADRE 2024-2028 - RD932 A AULNAY-SOUS-BOIS - CD93 (93)

Dispositif : Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis (n° 00001363)

Délibération Cadre : CP2025-058 du 27/03/2025

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis	4 800 000,00 € HT	52,08 %	2 500 000,00 €
	Montant total de la subvention		2 500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le département de Seine-Saint-Denis est fortement engagé sur les projets de mobilité douce. La convention-cadre 2024-2028 entre la région Île-de-France et le département concrétise cet engagement commun.

La subvention porte sur la reconfiguration de la RD932 de part et d'autre du pôle-gare d'Aulnay-sous-Bois afin de permettre le passage des bus, la réduction du nombre de voies de circulation et la mise en place d'espaces confortables pour les mobilités actives. La présente demande de subvention porte sur :

- la reprise du réseau viaire : démolition et création de voiries et trottoirs, création de pistes cyclables, raccordement de voirie et de pistes cyclables ;
- le recalibrage des voies : requalification de la voirie dédiée à la circulation générale, suppression de voies, création d'une voie bus ;
- les création et sécurisation de traversées piétonnes et cyclables ;
- l'installation de quais ;
- la création de places de stationnement ;
- la création de carrefour à feux ;
- l'installation de mobilier urbain ;

- la création d'espaces verts.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est identifiée dans la convention-cadre 2024-2028 entre le Département de Seine-Saint-Denis et la Région pour décarbonner les mobilités.

Les projets financés dans le cadre de cette convention sont subventionnables jusqu'à 66% par la Région dans la limite des plafonds légaux de subvention.

Travaux estimés à 4 800 000 € HT.

Le montant de la subvention régionale s'élève à 2 500 000 €, soit 52,08% des dépenses.

Localisation géographique :

 AULNAY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et recherches	1 200 000,00	25,00%
Travaux	3 600 000,00	75,00%
Total	4 800 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	2 500 000,00	52,08%
Fonds propres	2 300 000,00	47,92%
Total	4 800 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000176 - CONVENTION-CADRE 2024-2028 - RD986 A LA COURNEUVE - CD93 (93)

Dispositif : Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis (n° 00001363)

Délibération Cadre : CP2025-058 du 27/03/2025

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis	25 318 000,00 € HT	28,83 %	7 300 000,00 €
	Montant total de la subvention		7 300 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le département de Seine-Saint-Denis est fortement engagé sur les projets de mobilité douce. La convention-cadre 2024-2028 entre la région Île-de-France et le Département concrétise cet engagement commun.

Le projet concerne la reconfiguration de la RD986 en amont du pôle-gare de La Courneuve Six-Routes. Cet axe a été validé comme support viaire de la ligne V20 Grande Ceinture du réseau Vélo Île-de-France (VIF). La demande de subvention porte sur la suppression d'une file de circulation par sens pour créer des pistes cyclables unidirectionnelles latérales de 2 à 2,3 mètres de large et des séparateurs de 20 cm de large de part et d'autre de la plate-forme du tramway T1.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est identifiée dans la convention-cadre 2024-2028 entre le département de Seine-Saint-Denis et la Région pour décarbonner les mobilités.

Les projets financés dans le cadre de cette convention sont subventionnables jusqu'à 66% par la Région dans la limite des plafonds légaux de subvention.

Travaux estimés à 25 318 000 € HT.

Le montant de la subvention régionale s'élève à 7 300 000 €, soit 28,83% des dépenses.

Localisation géographique :

🏠 LA COURNEUVE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et recherches	1 300 000,00	5,13%
Travaux	24 018 000,00	94,87%
Total	25 318 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	7 300 000,00	28,83%
Subvention État (sollicitée)	1 022 352,00	4,04%
Subvention SGP (sollicitée)	4 267 372,00	16,86%
Subvention SPL (sollicitée)	2 011 901,00	7,95%
Subvention IDFM (sollicitée)	2 759 169,00	10,90%
Fonds propres	7 957 206,00	31,43%
Total	25 318 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000177 - CONVENTION-CADRE 2024-2028 - RD901 A LA COURNEUVE, SAINT-DENIS & STAINS - CD93 (93)

Dispositif : Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis (n° 00001363)

Délibération Cadre : CP2025-058 du 27/03/2025

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis	35 000 000,00 € HT	42,86 %	15 000 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les études pré-opérationnelles ont démarré fin 2024, et se poursuivront jusque fin 2025.

Description :

Le département de Seine-Saint-Denis est fortement engagé sur les projets de mobilité douce. La convention-cadre 2024-2028 entre la région Île-de-France et le département concrétise cet engagement commun.

Le projet concerne la reconfiguration de la RD901 entre le pôle-gare de La Courneuve Six-Routes et le carrefour du Globe à Stains. La demande de subvention porte sur la suppression de l'autopont, le réaménagement des deux sens de circulation mis à niveau, la création d'espaces publics facilitant l'accessibilité piétonne entre les parcs Georges Valbon et Marville, le prolongement des pistes cyclables jusqu'à Stains, le compactage des bretelles de l'A1 et la création d'un carrefour d'insertion au sud des parcs.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est identifiée dans la convention-cadre 2024-2028 entre le Département de Seine-Saint-

Denis et la Région pour décarbonner les mobilités.

Les projets financés dans le cadre de cette convention sont subventionnables jusqu'à 66% par la Région dans la limite des plafonds légaux de subvention.

Travaux estimés à 35 000 000 € HT.

Le montant de la subvention régionale s'élève à 15 000 000 €, soit 42,86% des dépenses.

Localisation géographique :

- LA COURNEUVE
- SAINT-DENIS
- STAINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et recherches	3 000 000,00	8,57%
Travaux	32 000 000,00	91,43%
Total	35 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	15 000 000,00	42,86%
Fond propres	20 000 000,00	57,14%
Total	35 000 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000178 - CONVENTION-CADRE 2024-2028 - REAMENAGEMENT DE LA PLACE LOUIS CARMONTELLE, DES ALLEES EDMOND RICHER ET DANIELLE CASANOVA AUX PAVILLONS-SOUS-BOIS - CD93 (93)

Dispositif : Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis (n° 00001363)

Délibération Cadre : CP2025-058 du 27/03/2025

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis	2 700 000,00 € HT	55,56 %	1 500 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les phases 1 et 2 ayant été finalisées en 2024 (aménagements sur RD933 et RD117), la phase 3 de travaux d'aménagements de la place Carmontelle doit commencer début 2025.

Description :

Le département de Seine-Saint-Denis est fortement engagé sur les projets de mobilité douce. La convention-cadre 2024-2028 entre la région Île-de-France et le département concrétise cet engagement commun.

Le projet concerne la reconfiguration de la place Carmontelle, des allées Edmond Richer et Danielle Casanova en lien avec le réaménagement des avenues Jean Jaurès et Aristide Briand aux Pavillons-sous-Bois. La présente demande de subvention concerne :

- la mise en valeur du patrimoine des pavillons des gardes,
- la piétonnisation de l'ensemble de la place,
- la végétalisation avec la plantation de 9 nouveaux arbres et la création d'une noue de 260 m2,
- la favorisation de l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les espaces verts créés,
- l'implantation de nouveaux candélabres.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est identifiée dans la convention-cadre 2024-2028 entre le Département de Seine-Saint-Denis et la Région pour décarbonner les mobilités.

Les projets financés dans le cadre de cette convention sont subventionnables jusqu'à 66% par la Région dans la limite des plafonds légaux de subvention.

Travaux estimés à 2 700 000 € HT.

Le montant de la subvention régionale s'élève à 1 500 000 €, soit 55,56% des dépenses.

Localisation géographique :

 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	2 700 000,00	100,00%
Total	2 700 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	1 500 000,00	55,56%
Fonds propres	1 200 000,00	44,44%
Total	2 700 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 25000179 - CONVENTION-CADRE 2024-2028 - RD932 QUATRE CHEMINS A
AUBERVILLIERS ET PANTIN - CD93 (93)**

Dispositif : Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis (n° 00001363)

Délibération Cadre : CP2025-058 du 27/03/2025

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis	8 330 000,00 € HT	4,80 %	400 000,00 €
	Montant total de la subvention		400 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 mars 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le département de Seine-Saint-Denis est fortement engagé sur les projets de mobilité douce. La convention-cadre 2024-2028 entre la région Île-de-France et le département concrétise cet engagement commun.

Le projet concerne la reconfiguration de la RD932 au niveau du carrefour des Quatre Chemins à Aubervilliers et Pantin. Cet axe a été validé comme support viaire de la ligne V2 nord du réseau Vélo Île-de-France (VIF) reliant Paris à l'aéroport Roissy-Charles De Gaulle. La présente demande de subvention concerne l'aménagement de deux pistes cyclables unidirectionnelles répondant au cahier des charges du VIF au niveau du carrefour des Quatre-Chemins entre la porte de La Villette et la rue Condorcet.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est identifiée dans la convention-cadre 2024-2028 entre le département de Seine-Saint-Denis et la Région pour décarbonner les mobilités.

Les projets financés dans le cadre de cette convention sont subventionnables jusqu'à 66% par la Région dans la limite des plafonds légaux de subvention.

Travaux estimés à 8 330 000 € HT.

Le montant de la subvention régionale s'élève à 400 000 €, soit 4,8% des dépenses.

Localisation géographique :

■ AUBERVILLIERS

■ PANTIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	8 330 000,00	100,00%
Total	8 330 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	400 000,00	4,80%
Subvention Région (attribuée au titre de la SR - Dossier IRIS 24006275))	3 782 700,00	45,41%
Subvention État (sollicitée)	1 130 940,00	13,58%
Fonds propres	3 016 360,00	36,21%
Total	8 330 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000181 - CONVENTION-CADRE 2024-2028 - RD931 ET RD940 A SAINT-DENIS - CD93 (93)

Dispositif : Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis (n° 00001363)

Délibération Cadre : CP2025-058 du 27/03/2025

Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Convention cadre CD93 2024-2028 – Soutien régional à la transition environnementale en Seine-Saint-Denis	9 200 000,00 € HT	65,22 %	6 000 000,00 €
Montant total de la subvention			6 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les travaux doivent démarrer début 2025.

Description :

Le département de Seine-Saint-Denis est fortement engagé sur les projets de mobilité douce. La convention-cadre 2024-2028 entre la région Île-de-France et le Département concrétise cet engagement commun.

Le projet concerne la reconfiguration des RD 931 et 940, dans le cadre plus global du réaménagement du parc Marcel Cachin. La RD931 a été validée comme support viaire de la ligne V1 du réseau Vélo Île-de-France (VIF) reliant Paris à Ecouen. La présente demande de subvention porte sur :

- la réduction du nombre de voies et la reprise du profil de la voirie ;
- le comblement du passage souterrain ;
- la création de traversées piétonnes ;
- le réaménagement des carrefours existants et la création de carrefours ;
- la création d'une voie bus ;
- la reprise de la signalisation lumineuse tricolore (SLT), des traversées piétonnes et cyclables ;
- l'aménagement d'itinéraires cyclables : reprise des pistes cyclables existantes et l'élargissement, raccord avec les pistes aux interfaces ;

- la reprise des cheminements piétons ;
- la reprise de l'éclairage ;
- la plantation d'arbres ;
- la création de noues paysagères, d'un jardin de pluie et la reprise de la gestion des eaux pluviales.

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est identifiée dans la convention-cadre 2024-2028 entre le département de Seine-Saint-Denis et la Région pour décarbonner les mobilités.

Les projets financés dans le cadre de cette convention sont subventionnables jusqu'à 66% par la Région dans la limite des plafonds légaux de subvention.

Travaux estimés à 9 200 000 € HT.

Le montant de la subvention régionale s'élève à 6 000 000 €, soit 65,22% des dépenses.

Localisation géographique :

 SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et recherches	1 071 749,00	11,65%
Travaux	8 128 251,00	88,35%
Total	9 200 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	6 000 000,00	65,22%
Fonds propres	3 200 000,00	34,78%
Total	9 200 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25000172 - RESEAU VELO ÎLE-DE-FRANCE - ETUDES COLLECTIF VELO ÎLE-DE-FRANCE 2025

Dispositif : Soutien au Collectif Vélo Ile-de-France (Fct) (n° 00001312)

Délibération Cadre : CP2022-151 du 20/05/2022

Imputation budgétaire : 938-820-65748-182003-200

Action : 18200301- Etudes générales, expérimentations et innovations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien au Collectif Vélo Ile-de-France (Fct)	60 000,00 € TTC	100,00 %	60 000,00 €
	Montant total de la subvention		60 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CVIDF COLLECTIF VELO ILE DE FRANCE

Adresse administrative : 37 BOULEVARD BOURDON
75004 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Alexis FREMEAUX, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La convention entre la Région et le Collectif Vélo est triennale. La présente fiche-projet concerne le programme 2025.

Description :

Le Collectif Vélo Île-de-France fédère 42 associations et une centaine de groupes locaux sur l'ensemble du territoire francilien, lui permettant d'être présent sur plus de 200 communes.

Le Collectif Vélo est à l'origine du projet du réseau Vélo Île-de-France et, au travers de l'action qu'elle porte, elle est un partenaire privilégié de la Région dans la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre du réseau Vélo Île-de-France, le Collectif Vélo est désireux d'apporter son expertise d'usage à toutes les parties prenantes dans le déploiement du réseau Vélo Île-de-France lors :

- des comités techniques menés avec les maîtres d'ouvrage franciliens ;
- des comités de pilotage menés avec les maîtres d'ouvrage franciliens pour valider les tracés du réseau Vélo Île-de-France et suivre l'état d'avancement du projet ligne par ligne ;
- des réunions techniques organisées par la Région pour tout sujet relatif au projet : communication, jalonnement / signalétique, etc. ;
- des comités des experts qui étudient les demandes de dérogation au cahier des charges formulées par les maîtres d'ouvrage.

Le Collectif Vélo participe à la promotion du réseau Vélo Île-de-France, en mobilisant notamment son

réseau d'associations locales pour inciter à l'engagement des collectivités. Il participe au suivi des projets réseau Vélo Île-de-France localement à travers l'implication de son réseau d'associations, anime le travail associatif sur le réseau Vélo Île-de-France et coordonne les prises de position des associations vélo sur le réseau Vélo Île-de-France.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la convention triennale signée entre la Région et le Collectif Vélo, la Région verse une subvention globale de fonctionnement à hauteur de 60 000 € pour soutenir l'activité du Collectif en 2025, et tout particulièrement dans l'action que celui-ci souhaite conduire dans le cadre du réseau Vélo Île-de-France.

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et recherches	60 000,00	100,00%
Total	60 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	60 000,00	100,00%
Total	60 000,00	100,00%

Annexe 2 - Convention CIVDF 2025-2027

CONVENTION N° 25000172

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2025-058 du 27 mars 2025,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **CVIDF COLLECTIF VELO ILE DE FRANCE**
dont le statut juridique est : Association
N° SIRET : 891546699-00010
Code APE : 94.99Z-Autres organisations
dont le siège social est situé au : 37 Boulevard BOURDON - **75004 Paris**
ayant pour représentant Monsieur Alexis FREMEAUX, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien au Collectif Vélo Ile-de-France » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CP2022-151 du 20/05/2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

Le Réseau Vélo Île-de-France (VIF) est un projet imaginé par le Collectif Vélo Île-de-France, qui vise à favoriser le vélo pour les déplacements du quotidien, en donnant accès à toutes les Franciliennes et tous les Franciliens à des infrastructures cyclables de qualité et continues.

La Région a déjà engagé un vaste plan pour développer l'usage du vélo en Île-de-France : 750 km d'infrastructures cyclables et d'apaisement de la voirie financés depuis 2016 à travers le plan vélo régional, en parallèle du développement avec Île-de-France Mobilités du service de location Véligo, des aides à l'achat pour les vélos électriques, vélocargos, vélos pliants et vélos adaptés, et du développement du stationnement vélo dans l'ensemble des gares franciliennes. Dans la continuité de cette stratégie pour faire du vélo un transport du quotidien, la Région Île-de-France accompagne depuis 2020 le développement du VIF en organisant la mise en œuvre d'aménagements cyclables attractifs, offrant une bonne qualité de service, de confort et de sécurité à l'ensemble de ses usagers.

Le Collectif Vélo fédère 42 associations et une centaine de groupe locaux sur l'ensemble du territoire francilien, lui permettant d'être présent dans plus de 200 communes. Il œuvre à parler d'une voix unique vis-à-vis de la Région et de l'ensemble des institutions franciliennes pour le développement du vélo comme moyen de déplacement écologique et non polluant, alternatif à la voiture individuelle et complémentaire des transports en commun.

La Région et le Collectif Vélo ont su convaincre les principaux acteurs du vélo, dont la majorité des collectivités sur l'ensemble du territoire régional. C'est cette adhésion qui permet au projet de se concrétiser aujourd'hui. Le partenariat avec les collectivités a permis, à travers plusieurs étapes de

concertation, de définir le tracé des différentes lignes du VIF et un cahier des charges pour sa réalisation. Ce travail de concertation a été mené conjointement par les services et élus de la Région, et les membres et salariés du Collectif Vélo.

La Région joue à la fois le rôle de coordonnateur et de financeur dans la mise en œuvre du VIF. La Région ne disposant pas de compétence voirie, s'appuie sur les collectivités pour concrétiser le chantier. Elle mobilise donc les acteurs pour construire avec eux la solution d'aménagement la plus pertinente. La Région finance également le projet à hauteur de 60 %. La mise en œuvre du VIF s'accélère en 2025, grâce à la concertation accrue autour des tracés, des études et projets d'aménagements. Cette accélération ambitieuse qui doit aboutir à la mise en service de 750 km d'infrastructures cyclables à haut niveau de service d'ici à 2030 se traduit par une sollicitation importante de l'ensemble des acteurs.

La présente convention n'a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences de la Région Île-de-France au Collectif Vélo Île-de-France.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Collectif Vélo coopère avec la Région dans la mise en œuvre du Réseau Vélo Île-de-France (VIF). Il organise la mobilisation et la concertation des associations représentantes d'usagers, émet une expertise d'usage sur les tracés et projets d'aménagement mis en avant par les études liées au projet. Il suit les travaux généraux liés à la mise en œuvre du VIF, et participe à la concertation qui en émerge.

En 2025, le rythme de travail des différents acteurs autour du VIF s'accélère, pour permettre une mise en œuvre du VIF en 2030. Cette dynamique se traduit par un nombre accru de sollicitations pour des réunions et expertises du Collectif Vélo pour la mise en œuvre du VIF.

La présente convention triennale prévoit un soutien annuel au fonctionnement du Collectif Vélo au regard de son programme d'actions, en lien notamment avec le VIF et la politique régionale en matière de soutien à la pratique du vélo en Île-de-France.

Par délibération N° CP2025-058 du 27 mars 2025, la Région Île-de-France a décidé de soutenir CIVDF COLLECTIF VELO ILE-DE-FRANCE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : ETUDES COLLECTIF VELO ILE-FRANCE (référence dossier n° 25000172) par une participation financière à hauteur de 60 000 € pour l'année 2025. Cette subvention pourra être reconduite les deux années suivantes sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante et du programme d'action du Collectif Vélo.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des Parties et la participation financière de la région Île-de-France au fonctionnement du Collectif Vélo.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le Collectif Vélo s'engage à :

Apporter son expertise d'usage dans le déploiement du VIF lors :

- des comités techniques menés avec les maîtres d'ouvrage franciliens ;
- des comités de pilotage menés avec les maîtres d'ouvrage franciliens pour valider les tracés du VIF et suivre l'état d'avancement du projet ligne par ligne ;
- des réunions techniques organisées par la Région pour tout sujet relatif au projet : communication, jalonnement / signalétique, etc. ;
- des comités des experts qui étudient les demandes de dérogation au cahier des charges formulées par les maîtres d'ouvrage ;

Participer à la promotion du VIF, en mobilisant notamment son réseau d'associations locales pour inciter à l'engagement des collectivités ;

Participer au suivi des projets VIF localement à travers l'implication de son réseau d'associations ;

Animer le travail associatif sur le VIF et coordonner les prises de position des associations vélo sur le VIF.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Sur la durée totale de la convention, le bénéficiaire s'engage à publier 3 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois, soit 1 stagiaire ou alternant par année, sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

ARTICLE 3.1: OBLIGATIONS LIEES AU PROJET

La Région invite les représentants du Collectif Vélo dans toutes les instances de concertation du projet VIF. Elle soumet au Collectif Vélo pour expertise d'usage les principales évolutions du projet, et instaure des rencontres régulières avec les services du Collectif Vélo pour le suivi de la mise en œuvre du VIF.

ARTICLE 3.2: PARTICIPATION FINANCIERE

La Région s'engage à verser une subvention de fonctionnement au Collectif Vélo. La Région attribue une subvention de 60 000€ pour l'année 2025, sous réserve de la signature de la présente convention. Cette subvention pourra être reconduite pour les années 2026 et 2027, les montants seront attribués chaque année sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits par la commission permanente du conseil régional.

La subvention est une participation financière au projet d'intérêt général porté par la Région et le Collectif Vélo.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire, semestriellement, à l'appui d'un bilan signé par son représentant dûment habilité.

Chaque année, un premier bilan est émis à la fin du premier semestre à hauteur de 50% de la subvention annuelle. Un second bilan est émis à la fin du deuxième semestre à hauteur de 50% de la subvention annuelle.

Le bilan consiste en la production par le Collectif Vélo d'une note récapitulative de son action effectuée pour la mise en œuvre du VIF sur la période étudiée. Il dresse notamment une liste des participations du Collectif aux instances du VIF et un bilan des expertises apportées par le Collectif Vélo sur des projets portés par la Région et les maîtres d'ouvrage du VIF, ainsi que tout autre élément permettant d'apprécier la contribution du Collectif Vélo au projet du VIF.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Pour le second versement de chaque année, le bénéficiaire adresse :

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- les justificatif(s) de publication conformément au nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2 de la présente convention}.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 4.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 27 mars 2025 et couvre les années 2025, 2026 et 2027. Elle prend fin lors du dernier versement de la subvention régionale pour l'année 2027 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.
l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite adoptée par délibération N° CP2025-058 du 27 mars 2025.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
Le directeur du Collectif Vélo Île-de-France
Monsieur Louis BELENFANT, directeur

Annexe 3 - Avenant à la convention Noisy-le-Grand

AVENANT N°1

à la convention de financement 24006104 relative à l'opération

« RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V9 EST - ETUDES AMO PONT DE NEUILLY - NOISY-LE-GRAND (93) »

adoptée par délibération n° CP 2025-058 du 27 mars 2025

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération n° CP 2025-058 du 27 mars 2025
ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE NOISY LE GRAND
dont le statut juridique est : Commune
dont le siège social est situé au : PLACE DE LA LIBERATION, 93160 NOISY LE GRAND
ayant pour représentant : Madame Brigitte MARSIGNY, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

PREAMBULE

Par délibération N° CP 2024-223 du 27 septembre 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Noisy-le-Grand pour la réalisation de l'opération suivante : RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V9 EST - ETUDES AMO PONT DE NEUILLY - NOISY-LE-GRAND (93) (référence dossier n° 24006104).

Le descriptif complet du projet ainsi que le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans l'annexe à la convention notifiée au bénéficiaire.

OBJET DE L'AVENANT

Afin de corriger des erreurs matérielles dans la présentation du projet, il convient de remplacer, dans la fiche-projet :

- « parallèle au pont de la grande ceinture ferroviaire » par « parallèle au Pont de Neuilly-sur-Marne (RD970) »,
- « rue de la passerelle et rue des ormes » par « route de Neuilly, rue René Navier et rive sud de la Marne »,

Ces modifications sont sans incidence sur le montant de la subvention accordée.

Le présent avenant modifie l'annexe de présentation du projet, en conséquence, et la remplace par la nouvelle annexe adoptée par délibération n° CP 2024-223 du 27 septembre 2024.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ANNEXE DE PRESENTATION DU PROJET

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-223 du 27 septembre 2024 modifiée par délibération N° CP 2025-058 du 27 mars 2025.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : DISPOSITION DIVERSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le Bénéficiaire

Annexe 4 - Avenant à la fiche-projet Noisy-le-Grand

Commission permanente du 27 septembre 2024 CP2024-223, modifiée par la commission permanente du 27 mars 2025 – CP 2025-058 -

DOSSIER N° 24006104 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V9 EST - ETUDES AMO PONT DE NEUILLY - NOISY-LE-GRAND (93)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 908-87-2041412-187001-200

Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	120 000,00 € HT	60,00 %	72 000,00 €
Montant total de la subvention			72 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE NOISY LE GRAND

Adresse administrative : PLACE DE LA LIBERATION
93160 NOISY LE GRAND

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Brigitte MARSIGNY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 septembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La présente subvention s'inscrit dans le cadre de la ligne V9 Est du Réseau Vélo Île-de-France.

Entre Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, la traversée de la Marne nécessite la réalisation d'un nouvel ouvrage. La ville de Noisy-le-Grand souhaite étudier la faisabilité d'une passerelle parallèle au Pont de Neuilly-sur-Marne (RD970).

La présente subvention vise à sélectionner une AMO et réaliser de premières études et dimensionnement des futures études en vue de la réalisation et l'insertion d'une telle passerelle.

L'insertion d'un aménagement cyclable dans la continuité (route de Neuilly, rue René Navier et rive sud de la Marne) sera également étudiée.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien au développement du RER-Vélo.

Les études de faisabilité pour les ouvrages d'art sont financées à un taux maximum de 60%. Le plafond

de dépenses subventionnables est fixé à 1 000 000 € par étude.

Le coût des études pilotées par la ville de Noisy-le-Grand est estimé à 120 000 € HT.
Le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint.

Le montant de la subvention régionale est donc 60% des dépenses, soit 72 000 € (120000*60%).

Localisation géographique :

- NOISY-LE-GRAND

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes AMO	120 000,00	100,00%
Total	120 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	72 000,00	60,00%
Fonds propres	48 000,00	40,00%
Total	120 000,00	100,00%

Annexe 5 - Convention-cadre Région CD93 2024-2028

**CONVENTION-CADRE 2024-2028
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET
LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
SOUTIEN REGIONAL A LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN SEINE-SAINT-
DENIS**

Entre

La région Île-de-France, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, ayant son siège au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, dûment habilitée par la délibération n° CP2025-058 du 27 mars 2025.

Ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par son président, Monsieur Stéphane TROUSSEL, ayant son siège à l'Hôtel du Département, Esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, dûment habilité, par délibération du Conseil départemental n° _____.

Ci-après dénommé « le Département »

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Fortement engagés sur les projets de mobilités douces, la Région Île-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis partagent une ambition commune : mieux partager l'espace public, promouvoir un cadre de vie apaisé, végétalisé, favorable aux mobilités douces, végétalisé et qui lutte contre la pollution atmosphérique et sonore.

Cette convention entre la Région Île-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis concrétise cet engagement commun des collectivités départementale et régionale en réponse au besoin de décarboner les mobilités franciliennes.

Elle témoigne de la volonté commune du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Région Île-de-France de concrétiser la réalisation du réseau Vélo Île-de-France (VIF) et de poursuivre la mise en œuvre du Plan Vélo du Département, qui vise à rendre 100 % de voiries départementales cyclables.

Le plan vélo régional consiste à accompagner les territoires vers l'augmentation de la pratique du vélo (création d'infrastructures cyclables, de stationnement, mise en place du jalonnement et de service à des destinations des cyclistes, sensibilisation et promotion) pour répondre au mieux aux attentes des usagers. Dans ce but et afin de confirmer le rôle d'intégrateur de la Région, le niveau d'aide est désormais hiérarchisé en fonction de l'engagement du porteur de projet dans une véritable stratégie territoriale de développement de la pratique cyclable. Le plan vélo régional vise à renforcer et compléter le réseau cyclable, à résorber les « coupures urbaines », c'est-à-dire les points durs difficilement franchissables à vélo. La Région Île-de-France accompagne le développement du réseau Vélo Île-de-France, grâce à des aménagements cyclables attractifs, offrant une bonne qualité de service, de confort et de sécurité à tous. Le réseau Vélo Île-de-France, constitué de onze lignes régionales dont la programmation est phasée, apporte une véritable réponse aux besoins des cyclistes et permet de rendre ce moyen de transport accessible au plus grand nombre.

La Région s'est par ailleurs engagée à financer le réseau Vélo Île-de-France à hauteur de 60 %, soit 300 000 000 € pour la phase 1 du projet estimée à 500 000 000 €.

D'ores et déjà, le Département de la Seine-Saint-Denis est traversé par les lignes du réseau Vélo Île-de-France suivantes :

- V1 nord, de Paris à Ecoen,
- V2 nord de Paris à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle,
- V3 nord de Paris au PIEX de Villepinte en phase 1, et à Claye-Souilly en phase 2,
- V4 est de Paris à Marne-la-Vallée Chessy,
- V6 ouest de Paris à Cergy-Pontoise via Asnières,
- V20 Grande ceinture.

Depuis 2017, la Région a déjà participé au financement de près de 100 km de pistes cyclables créées par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est en effet particulièrement investi dans la transition écologique, dans un contexte de grande vulnérabilité sociale sur un territoire particulièrement dense.

La réalisation d'aménagements cyclables sur les voiries départementales, objectif formalisé dans le Plan Vélo du Département, est un des leviers essentiels de décarbonation des mobilités en Seine-Saint-Denis. La politique cyclable du Département s'inscrit dans une vision globale des mobilités et des espaces publics, en lien avec des projets structurants de transports en communs (prolongement du T1, TZen3, arrivée des gares du Grand Paris Express...), visant à favoriser le report modal vers les modes les moins polluants, et à proposer aux habitants et habitantes des alternatives durables à la voiture individuelle. Ces aménagements consolident le maillage cyclable porté par les différents partenaires, dont le Réseau Vélo Île-de-France (VIF), et permettent un partage équilibré de la voirie pour tous les usages. Le Département de la Seine-Saint-Denis a récemment été reconnu comme le département francilien le plus investi dans la mise en oeuvre d'une politique cyclable ambitieuse.

Au-delà de la dimension mobilités, le Département porte une vision de l'espace public résolument tournée vers la résilience du territoire. Cette vision est formalisée dans nombre de ses stratégies, qui visent à intégrer les enjeux liés au changement climatique et l'adaptation de son territoire : gestion de l'eau et place de l'eau dans la ville, rafraîchissement, végétalisation (stratégie de transformation des espaces publics - 2022, manifeste « Seine-Saint-Denis Territoire d'eau » - 2024, plan Canopée 2020-2030, plan marche à venir, stratégie résilience à venir...). Le Plan Vélo et les aménagements qui en découlent s'intègrent pleinement dans cette vision stratégique de l'espace public en Seine-Saint-Denis.

Pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, la Région Île-de-France s'engage à soutenir les projets d'aménagement du Département ci-annexés intégrant le développement des mobilités actives et la transformation des espaces publics en faveur de la transition écologique.

À ce titre, dans le cadre d'une programmation de travaux qui concerne 15 villes pour un montant total de 120M€, la Région soutiendra ces opérations à hauteur de 50 000 000 €. Les projets seront co-labelisés Région-Département selon les chartes de visibilité de chaque entité. Ils feront l'objet d'une inauguration commune dont la date sera définie d'un commun accord.

Afin de valoriser les politiques cyclables, le Département fournira les données de fréquentations cyclables à la Région.

La présente convention précise les conditions de financement des projets et intègre leur suivi opérationnel, technique et politique.

CECI ETANT EXPRIME, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention-cadre

La présente convention entre le Département et la Région a pour objet de préciser les modalités de financement régional d'opérations d'aménagement ayant notamment une forte dimension cyclable sur la période 2024-2028, pour une dotation globale maximum de 50 000 000€.

Cette dotation est répartie selon les axes suivants :

- pour le développement de nouveaux aménagements cyclables ;
- pour la résorption de coupures urbaines ;
- pour la réalisation des sections du VIF sous maîtrise d'ouvrage départementale.
- Plus globalement pour la transformation des espaces publics favorisant l'usage des transports en commun, développant les aménagements en faveur des modes actifs et concourant à la lutte contre les effets du réchauffement climatique

Sur cette base, susceptible d'évolutions en fonction des calendriers effectifs de réalisation, les montants retenus pour le financement régional seront précisés conjointement, au fur et à mesure du lancement effectif des projets, lors de l'attribution des subventions, dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €.

La liste prévisionnelle des opérations retenues dans le cadre de cette convention est annexée à la présente convention.

Le Département cherchera à respecter les préconisations du CEREMA dans la réalisation de ses aménagements cyclables et cherchera à se rapprocher autant que possible des critères plus exigeants définis par la Région dans son cahier des charges spécifique dès lors que les aménagements financés par la Région s'inscrivent dans les itinéraires du VIF. Dans l'hypothèse où les contraintes des sites empêcheraient de les respecter, le Département devra en informer la Région. Par ailleurs, le Département accordera une importance particulière à inscrire ces aménagements dans sa stratégie espaces publics et les préconisations d'aménagement qu'elle énonce : espaces publics qualitatifs, rafraîchis et végétalisés (revêtements, gestion de l'eau).

La présente convention n'exclut pas la possibilité pour le Département de solliciter la Région pour d'autres projets dans le cadre des dispositifs régionaux de droit commun.

Article 2 : Comité annuel de suivi

Pour le suivi de cette convention, les parties conviennent d'organiser un comité annuel de suivi composé, a minima, des directeurs des transports et des mobilités des parties ou de leurs représentants.

Ce comité a pour objectif de :

- assurer un suivi financier de la présente convention,
- proposer à la Région les opérations qui seront financées dans le cadre de la présente convention,
- effectuer une revue des projets réalisés ou en cours, et actualiser le cas échéant les calendriers de réalisation et plans de financement afin d'optimiser la programmation budgétaire des engagements régionaux,
- informer la Région des difficultés pour respecter le cahier des charges du VIF ou des recommandations du CEREMA le cas échéant.

Ce comité a également pour objectif d'effectuer une revue des différentes lignes du réseau Vélo Île-de-France traversant la Seine-Saint-Denis afin d'en fiabiliser le calendrier de réalisation par le Département pour les sections dont il en est maître d'ouvrage.

Le comité discute ainsi annuellement des besoins de financement.

En dehors de ce comité, le Département s'engage à informer la Région des évolutions significatives qui affecteraient les projets du plan d'action cyclable départemental.

Le Département présente chaque année à la Région un tableau de bord de suivi financier qui permet de mettre en regard les affectations réalisées par la Région et les appels de fonds effectués par le Département.

En outre, le Département présente chaque année à la Région des éléments relatifs aux comptages et tout retour d'expérience significatif à la réalisation d'aménagement cyclable.

Article 3 : Modalités de financement par la Région

Le taux de subvention des projets financés dans le cadre de la présente convention peut s'élever jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles conformément aux plafonds légaux de subvention et dans la limite du montant global maximum de subvention de 50 000 000 €.

Les dépenses subventionnables sont tous les investissements liés à la réalisation des opérations d'aménagement, hors acquisitions foncières et/ou immobilières. Les études pré-opérationnelles, honoraires des concepteurs et dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, géomètre, assurances...) peuvent être retenus dans l'assiette éligible HT.

Chaque subvention attribuée par la Région dans le cadre de la présente convention-cadre, fait l'objet d'une convention de financement qui fixe les dates d'éligibilité des dépenses, les modalités de versement et les règles de caducité des engagements financiers régionaux ainsi que les obligations du bénéficiaire.

Article 4 : Clause de revoyure

Afin de prendre en compte les besoins opérationnels et éventuelles évolutions des projets indiqués en annexe de la présente convention (calendrier effectif, coûts réels), les parties s'engagent à étudier la possibilité d'intégrer de nouveaux projets à la présente convention. L'intégration de nouveaux projets sera discutée au sein du comité annuel de suivi prévu à l'article 2, dans la limite de l'assiette globale de 50 000 000€. Ces nouveaux projets devront s'inscrire dans les axes présentés à l'article 1, et répondre aux modalités de financement prévues à l'article 3 de la présente convention. L'évolution de la liste des projets indiqués en annexe de la présente convention sera formalisée par voie d'avenant.

Article 5 : Communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente

convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété

intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de son adoption par les organes délibérants du conseil régional et du conseil départemental. Elle est conclue pour une durée de quatre ans (2024-2028) et peut être prolongée ou modifiée par voie d'avenant.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La convention est résiliée à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ce courrier recommandé par l'institution destinataire.

Article 7 : Loi applicable et règlement des litiges

La loi applicable à la convention est la loi française. La présente convention est exécutée de bonne foi.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties organisent une réunion de négociation pour se rencontrer et tenter de parvenir à un accord.

À défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion de négociation, l'une des Parties peut saisir le tribunal compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Madame Valérie PECRESSE

Monsieur Stéphane TROUSSEL

Présidente de la région Île-de-France

Président du département de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE : Liste des opérations retenues

Opération	Commune	Lien VIF	Commentaire	Coût total K€ HT	Financement RIF envisagé K€	Participation au coût du projet HT
RD117 avenue de Paris (Prolongement M11)	Les Lilas		Création d'un sens de circulation unique et d'une piste cyclable à contresens.	3 800	400	11 %
RD932 (GPE pôle gare Aulnay)	Aulnay-sous-Bois		Réduction du nombre de voies de circulation pour permettre le passage des bus, et la mise en place d'espaces confortables pour les mobilités actives. Le projet prévoit la mise en place de pistes cyclables de part et d'autre de la RD 932. NB : Premières esquisses prévues en sept - oct 2024 car MOE vient d'être désignée.	4 800	2 500	52 %
RD986 (GPE pôle gare 6 routes)	La Courneuve	V20	Création d'aménagements cyclables sur l'axe de la RD986.	25 318	7 300	29 %
RD30 – RD 301 Place Jean Mermoz	Neuilly Plaisance		Création de bandes cyclables sur voirie et d'une piste cyclable bidirectionnelle traversant la place Jean Mermoz.	1 250	400	32 %
RD37 avenue de la République	Bagnolet		Pérennisation d'aménagements cyclables transitoires, sécurisation des traversées piétonnes et cyclistes	7 400	4 000	54%
RD940 Marcel Cachin	Saint-Denis	V1	Requalification avec création de pistes cyclables	9 200	6 000	65 %

Opération	Commune	Lien VIF	Commentaire	Coût total K€ HT	Financement RIF envisagé K€	Participation au coût du projet HT
RD50 Accessibilité Village des médias Parc sportif post-JOP	Le Bourget		Création d'un aménagement cyclable continu et sécurisé (pérennisation d'aménagements cyclables temporaires dans le giratoire de la Luzernière et entre la sortie A1 et la RD932, réalisés dans le cadre des JOP).	4 500	2 500	56 %
RD901 jusqu'à Stains	La Courneuve - Saint-Denis - Stains		Prolongement des pistes cyclables jusqu'à Stains.	35 000	15 000	43 %
RD117	Les Pavillons-sous-Bois		Aménagement de la place Carmontelle, qui vise un apaisement de l'espace afin de le rendre confortable aux circulations piétonnes et cyclistes. Nouvelle polarité sur le parcours du TZen3.	2 700	1 500	56 %
RD932 RER (M16-17)	Le Bourget			1 700	500	29%
RD932 4 Chemins	Pantin - Aubervilliers			8 330	400	5%
RD115 Leclerc Delizy Mairie	Pantin		Sécurisation d'un axe accidentogène et pérennisation d'aménagements cyclables transitoires dégradés, avec une forte volonté de transformer l'espace public et de limiter la place du trafic motorisé au bénéfice des cyclistes, des piétons et de la végétation.	3 013	2 000	66%
RD41 Boissière (Hôpital)	Montreuil		Aménagements d'intermodalité permettant de sécuriser les déplacements, de pacifier l'espace public, d'apporter du confort aux usagers des	5 680	3 000	54%

Opération	Commune	Lien VIF	Commentaire	Coût total K€ HT	Financement RIF envisagé K€	Participation au coût du projet HT
			différents modes et de re-végétaliser. Suppression du stationnement véhicule afin d'assurer une continuité cyclable dans le sens est-ouest.			
RD901 Pole Pierrefitte Stains	Pierrefitte		Aménagements d'intermodalité visant notamment à sécuriser les déplacements, pacifier l'espace public, apporter du confort aux usagers des différents modes et végétaliser les axes en desserte des pôles.	4 500	1 200	27%
RD41 Pole M16	Le Blanc Mesnil		La reprise de la voirie est nécessaire afin de permettre un aménagement qualitatif pour l'ensemble des modes. Repenser dès 2026 l'insertion des cycles (piste étroite et sujette à conflits d'usage).	6 700	2 200	33%
RD 44 Pole M16	Sevran – Livry-Gargan		Requalification des boulevards Stalingrad et République dans une optique de lutte contre les îlots de chaleur (re-végétalisation des espaces). Insertion de cheminements cyclables continus et sécurisés.	1 780	1 100	62%

Total général	126 708	50 000	39 %
----------------------	----------------	---------------	-------------

Annexe 6 - Convention RD117 les Pavillons-sous-Bois

**Soutien régional à la transition
environnementale en Seine-Saint-Denis**



**Convention de financement relative au
réaménagement de la place Louis Carmontelle, des
allées Edmond Richer et Danièle Casanova en lien
avec le réaménagement des avenues Jean Jaurès
(RD 117) et Aristide Briand (RD 933)
aux Pavillons-sous-Bois
Dossier IRIS 25000178**

2025

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>. PREAMBULE</u>	<u>6</u>
0.1.	CONTEXTE.....	6
0.2.	OBJECTIFS DU PROJET	6
0.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	6
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	8
<u>2</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>8</u>
2.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
2.1.1.	IDENTIFICATION	8
2.1.2.	ENGAGEMENTS.....	8
2.2.	LES FINANCEURS	8
2.2.1.	IDENTIFICATION	8
2.2.2.	ENGAGEMENTS.....	8
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
3.1.	MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNEES	8
3.2.	COUTS DETAILLES	8
3.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
3.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
3.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTE	9
3.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE.....	10
3.4.3.	PAIEMENT	10
3.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
3.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
3.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>4</u>	<u>GOUVERNANCE</u>	<u>11</u>
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS.....</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE.....</u>	<u>11</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION.....</u>	<u>12</u>
8.1.	MENTION DU SOUTIEN DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPPOSITION DU LOGO REGIONAL	12
8.2.	RELATIONS PRESSE / RELATIONS PUBLIQUES	12
8.3.	VISIBILITE PROVISOIRE ET PERENNE.....	13

8.4. JUSTIFICATIFS DE VISIBILITE	13
8.5. ORGANISATION D'UN TEMPS PROTOCOLAIRE	13
8.6. COOPERATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION DECIDEES PAR LA REGION EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION	13
 9 DISPOSITIONS GENERALES	 13
 9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
9.3. REGLEMENT DES LITIGES	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. MESURES D'ORDRE.....	14
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>16</u>
 ANNEXE 1 - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS	17
ANNEXE 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL	18

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du 27/03/2025,

Et,

- **Le département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 022-78 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP2025-058 du 27 mars 2025 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° du conseil départemental en date du 28/04/2024 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

0 . PREAMBULE

Par une convention-cadre, la région Île-de-France s'est engagée à financer jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles du Département conformément aux plafonds légaux de subvention, et dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €. Cette dotation régionale concerne des aménagements de voirie comprenant une forte dimension cyclable.

La présente convention est la déclinaison de cette convention-cadre n° _____ approuvée le 27 mars 2025 par le conseil régional et le 3 avril 2025 par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

0.1. CONTEXTE

Le soutien de la Région au projet de transformation de la place Carmontelle constitue une opportunité pour soutenir les actions environnementales du département de la Seine-Saint-Denis. Dans un contexte de grande vulnérabilité sociale, sur un territoire particulièrement dense et minéral, le Département s'appuie sur le réaménagement de la place Carmontelle où se trouvent deux monuments historiques. Les deux « pavillons des gardes » sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 17 février 1982. Le périmètre de l'Opération comprend également le réaménagement des allées Edmond Richer et Danielle Casanova ainsi que le réaménagement des avenues Jean Jaurès (RD 117) et Aristide Briand (RD 933).

0.2. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet s'inscrit dans une démarche engagée par le Département de transformation profonde de ses espaces publics. Aussi, il consiste à réaménager plusieurs voiries départementales pour intégrer une véritable place arborée et végétalisée, propice aux déplacements des modes actifs et créant des aménagements cyclables qui se mailleront directement aux aménagements prévus sur la RD933, support du réseau Vélo Ile de France.

Le projet d'aménagement ambitionne également de conférer un caractère paysager à la place Louis Carmontelle, tout en s'intégrant harmonieusement avec les opérations constitutives du projet urbain : le Bus à Haut Niveau de Service TZen 3 et la RD 933 requalifiée, les habitations existantes et les futurs projets immobiliers.

Dans le cadre du réaménagement de cette entrée de ville la reconfiguration de l'avenue Jean Jaurès sera réalisée en direction de l'allée Danielle Casanova. La circulation entre les pavillons des gardes sera ainsi supprimée offrant un espace apaisé. Pour accompagner ces modifications, les allées Edmond Richer et Danielle Casanova seront élargies et l'allée Danielle Casanova sera aménagée en double sens.

Ce réaménagement favorisera également l'apaisement et la pacification des rues, créant un environnement plus accueillant et qualitatif pour les piétons et les cyclistes.

0.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet d'ensemble se réalise en trois phases principales, dont deux sont d'ores et déjà achevées :

Les deux premières phases se sont déroulées entre la fin de l'année 2023 et l'été 2024 et ont consisté d'une part, en un réaménagement du carrefour formé par l'allée Danielle Casanova, l'avenue Jean Jaurès (RD 117) et l'avenue Aristide Briand (RD 933) pour y intégrer les cyclistes et des traversées piétonnes.

D'autre part, ont été réalisés :

- le réaménagement de l'avenue Jean Jaurès pour intégrer un quai bus et repenser l'organisation du stationnement,
- l'élargissement des allées Edmond Richer et Danielle Casanova pour absorber le report de trafic,
- la création d'un quai bus sur l'allée Danielle Casanova,
- la sécurisation des circulations cyclables (marquage au sol et création de pistes cyclables) sur les allées Edmond Richer, Danielle Casanova et l'avenue Jean Jaurès.

La troisième et dernière phase du projet est programmée au premier semestre 2025 et concerne l'aménagement de la nouvelle place Carmontelle :

- mise en valeur du patrimoine des pavillons des gardes,
- piétonnisation de l'ensemble de la place,
- végétalisation avec la plantation de 9 nouveaux arbres et la création d'une noue de 260 m²,
- favorisation de l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les espaces verts créés,
- implantation de nouveaux candélabres,
- mise en œuvre de revêtements de sol clairs pour réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux menés par le département de la Seine-Saint-Denis pour le réaménagement de la place Louis Carmontelle, des allées Edmond Richer et Danielle Casanova en lien avec le réaménagement des avenues Jean Jaurès et Aristide Briand aux Pavillons-sous-Bois ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général de l'Opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Réaménagement de la place Louis Carmontelle, des allées Edmond Richer et Danielle Casanova en lien avec le réaménagement des avenues Jean Jaurès et Aristide Briand (Les-Pavillons-sous-Bois) ».

1.1. Définition et contenu de l'Opération

L'aménagement vise à donner à la place Louis Carmontelle un caractère paysager tout en intégrant harmonieusement les nouveaux espaces, notamment le futur tracé du TZen 3. Cette Opération mettra en valeur les deux pavillons des gardes, monuments historiques, en renforçant leur importance patrimoniale et en les inscrivant comme témoins emblématiques de l'histoire pavillonnaise.

En tant qu'espace ouvert au cœur d'un tissu urbanisé, la place Louis Carmontelle se distingue comme un lieu clé et une polarité majeure dans le parcours du TZen 3.

Le réaménagement de la place Louis Carmontelle consistera à conserver les arbres existants, tout en enrichissant la végétation avec de nouvelles plantations au sein de la strate arborée. Un vaste parterre végétalisé sera aménagé le long de l'allée Danielle Casanova, à proximité de la bordure de voirie. Cet aménagement offrira un arrière-plan esthétique à la place et servira de filtre visuel entre l'espace piétonnier et les voies de circulation.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'Opération est de 6 mois. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 - Calendrier prévisionnel.

2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'Opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

2.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'Opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 0, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 3 et dans l'Annexe 2 - Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'Opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Le financement de l'Opération est assuré au titre de la convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France par :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-Saint-Denis.

2.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'Opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 - Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1. Montant des dépenses subventionnées

Au regard des objectifs poursuivis, la présente convention couvre l'ensemble de l'Opération estimée à 2 700 000 € HT, **non actualisable et non révisable**.

3.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette Opération :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Réaménagement et Valorisation de la place Louis Carmontelle	
- Travaux d'aménagement de la place	2 700 000€
TOTAL en €	2 700 000€

* Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Ile-de-France.

3.3. Plan de financement

Montant € et %			
MOA	Région	Département de la Seine-Saint-Denis*	Total
Département de la Seine-Saint-Denis	1 500 000 €	1 200 000 €	2 700 000 €
	55%	45%	100%

*Le CD93 se réserve la possibilité de passer d'autres conventions de co-financement

3.4. Modalités de versement des crédits de paiement

3.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

3.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances des collectivités territoriales, à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00934	C 9340000000	92

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

3.5. Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois**

ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'Opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interrompra définitivement ses versements.

3.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'Opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 GOUVERNANCE

L'Opération sera pilotée par le département de Seine-Saint-Denis.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 3.3, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'Opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de l'Opération s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendrier si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de l'Opération ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

8.1. Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

8.2. Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

8.3. Visibilité provisoire et pérenne

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

8.4. Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

8.5. Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

8.6. Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 3.4.2 et 4, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France	Pour le département de la Seine-Saint-Denis Stéphane TROUSSEL Président du conseil départemental de la Seine-Saint- Denis
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 1 - Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (en euros)

Année	Appel de fond (en €)
2025	1 500 000

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel

La phase 3, objet de la présente convention, est prévue intégralement en 2025.

Annexe 7 - Convention RD901 La Courneuve Stains

**Soutien régional à la transition
environnementale en Seine Saint-Denis**

**Convention de financement relative à
l'aménagement de la RD901 du carrefour des Six
Routes (La Courneuve) au carrefour du Globe
(Stains)**

Dossier IRIS 25000177

2025

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
0.1.	CONTEXTE.....	6
0.2.	OBJECTIFS DU PROJET	6
0.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION	6
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
<u>2</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>7</u>
2.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
2.1.1.	IDENTIFICATION	7
2.1.2.	ENGAGEMENTS.....	7
2.2.	LES FINANCEURS	8
2.2.1.	IDENTIFICATION	8
2.2.2.	ENGAGEMENTS.....	8
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
3.1.	MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNEES	8
3.2.	COUTS DETAILLES	8
3.3.	PLAN DE FINANCEMENT	8
3.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
3.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
3.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE.....	9
3.4.3.	PAIEMENT	9
3.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
3.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
3.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	10
<u>4</u>	<u>GOUVERNANCE</u>	<u>11</u>
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS.....</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE.....</u>	<u>11</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>11</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION.....</u>	<u>12</u>
8.1.	MENTION DU SOUTIEN DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPPOSITION DU LOGO REGIONAL	12
8.2.	RELATIONS PRESSE / RELATIONS PUBLIQUES	12
8.3.	VISIBILITE PROVISOIRE ET PERENNE.....	12

8.4. JUSTIFICATIFS DE VISIBILITE	12
8.5. ORGANISATION D'UN TEMPS PROTOCOLAIRE	12
8.6. COOPERATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION DECIDEES PAR LA REGION EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION	12
 <u>9 DISPOSITIONS GENERALES</u>	 <u>13</u>
 9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
9.3. REGLEMENT DES LITIGES	13
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	13
9.5. MESURES D'ORDRE.....	14
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>15</u>
 ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND	16
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL	17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°CP2025-058 de la commission permanente du conseil régional en date du 27/03/2025,

Et,

- **Le département de Seine-Saint-Denis**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du 28/03/2024

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 022-78 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP2025-058 du 27 mars 2025 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° du conseil départemental en date du 28/04/2024 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

0 . PREAMBULE

Par une convention-cadre, la région Île-de-France s'est engagée à financer jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles du Département conformément aux plafonds légaux de subvention, et dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €. Cette dotation régionale concerne des aménagements de voirie comprenant une forte dimension cyclable.

La présente convention est la déclinaison de cette convention-cadre n° _____ approuvée le 27 mars 2025 par le conseil régional et le 3 avril 2025 par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

0.1. Contexte

Le soutien de la Région à l'Opération de requalification de la RD901 constitue une opportunité pour soutenir les actions environnementales du département de la Seine-Saint-Denis. Dans un contexte de grande vulnérabilité sociale, sur un territoire particulièrement dense et minéral, le Département s'appuie sur la requalification de la RD901 pour accompagner l'émergence des mobilités durables, rafraîchir ses espaces publics, favoriser la transition énergétique, conforter l'accès à une alimentation durable pour toutes et tous.

0.2. Objectifs du Projet

Le projet de pôle-gare et la ZAC des Six Routes à la Courneuve ont engagé une vaste reconquête des espaces publics qui doit se prolonger vers Saint-Denis et Stains. L'arrivée de la ligne 16 du Grand Paris Express (gare des Six Routes) améliorera l'accessibilité métropolitaine du secteur d'ici quelques années. Celle-ci n'aura de sens que si elle s'accompagne d'une amélioration de l'accessibilité locale, faisant la priorité aux déplacements actifs et aux transports en commun, depuis les Six-Routes jusqu'au carrefour du Globe à Stains. L'enjeu est de permettre à ce secteur stratégique du territoire, qui constitue l'une des portes de la métropole, de basculer vers un système urbain facilitant la transition écologique et l'ouverture aux habitants et aux usagers du Grand Paris. A l'issue de ces travaux, la RD901 deviendra un boulevard urbain, desservant les parcs Georges Valbon et Marville par les transports en commun et les modes actifs.

Ces travaux contribueront également au désenclavement des quartiers politique de la ville en NPNRU : Floréal-Saussaie-Courtille à Saint-Denis, Clos-Saint-Lazare à Stains, les 4 000 à La Courneuve et la Prêresse à Stains.

0.3. Caractéristiques principales de l'Opération

- **Réalisation des études (2025-2027)** : Etude de faisabilité, AVP, PRO conception BET pour les aménagements de voirie
- **Réalisation des travaux à partir de 2027** : Les travaux débiteront par la suppression de l'autopont et le réaménagement des deux sens de circulation mis à niveau. Cette transformation des infrastructures routières permettra la création d'espaces publics facilitant l'accessibilité piétonne entre les deux parcs. Cette transformation permettra également de prolonger les pistes cyclables jusqu'à Stains ainsi que la création de voies pour le futur TCSP. Enfin, les bretelles de l'A1 seront réduites et compactées.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux menés par le département de Seine Saint-Denis pour l'aménagement de la RD901 du carrefour des Six Routes (La Courneuve) au carrefour du Globe (Stains),
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général de l'Opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement de la RD901 du carrefour des Six Routes (La Courneuve) au carrefour du Globe (Stains) ».

1.1. Définition et contenu de l'Opération

L'Opération se distingue en deux parties. Une première partie consiste en la **réalisation des études** (étude de faisabilité, AVP, PRO conception BET) pour les aménagements de voirie. Une seconde partie consiste en la **réalisation des travaux** à partir de 2027 : les travaux débiteront par la suppression de l'autopont et le réaménagement des deux sens de circulation mis à niveau. Cette transformation des infrastructures routières permettra la création d'espaces publics facilitant l'accessibilité piétonne entre les deux parcs. Cette transformation permettra également de prolonger les pistes cyclables jusqu'à Stains ainsi que la création de voies pour le futur TCSP. Enfin, les bretelles de l'A1 seront réduites et compactées. La RD901 deviendrait ainsi à terme un boulevard desservant les parcs Valbon et Marville, puis Stains depuis la gare des Six Routes via les transports en commun et les modes actifs, défait de son caractère autoroutier et ouvert sur son environnement de nature et de loisirs.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'Opération est de 96 mois. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'Opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

2.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'Opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 0, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 3 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'Opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Le financement de l'Opération est assuré au titre de la convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France par :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-Saint-Denis.

2.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'Opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond.

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1. Montant des dépenses subventionnées

La présente convention couvre la partie environnementale de l'Opération estimée à 35 000 000 € HT, **non actualisable et non révisable**.

3.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette Opération :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Etudes, AVP, PRO conception BET* pour les aménagements de voirie et concertation	3 000 000 €
Réalisation des travaux : suppression de l'autopont, réaménagement des deux sens de circulation mis à niveau, création d'espaces publics réduction des bretelles de l'A1.	32 000 000 €
TOTAL en €	35 000 000 €

* Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Ile-de-France.

3.3. Plan de financement

Montant € et %			
MOA	Région	Département de Seine Saint-Denis*	Total
Département de Seine Saint-Denis	15 000 000 €	20 000 000 €	35 000 000 €
	43 %	57 %	100%

*Le CD93 se réserve la possibilité de passer d'autres conventions de co-financement

3.4. Modalités de versement des crédits de paiement

3.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

3.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances des collectivités territoriales, à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00934	C 9340000000	92

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

3.5. Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'Opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

3.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'Opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 GOUVERNANCE

L'Opération sera pilotée par le département de Seine-Saint-Denis et co-piloté par la région Île-de-France et l'EPT Plaine Commune.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 3.3, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'Opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de l'Opération s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de l'Opération ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

8.1. Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

8.2. Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

8.3. Visibilité provisoire et pérenne

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

8.4. Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

8.5. Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

8.6. Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire

(autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 3.4.2 et 4, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (en euros)

Année	Phasage	Appel de fond (en €)
2025 - 2027	Réalisation des études : étude de faisabilité, AVP, PRO conception BET pour les aménagements de voirie et travaux préliminaires	5 000 000
2028	1ère phase de travaux (travaux lourds)	4 000 000
Post-2028	Suite travaux	6 000 000

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

- **Réalisation des études (2025-2027)** : Etude de faisabilité, AVP, PRO conception BET pour les aménagements de voirie
- **Réalisation des travaux à partir de 2027** : le délai prévisionnel des travaux est de 96 mois.

Annexe 8 - Convention RD931-940 Saint-Denis

**Soutien régional à la transition
environnementale en Seine Saint-Denis**

**Convention de financement relative au
réaménagement des RD 931 (avenue Lénine) et 940
(avenue Marcel Cachin) dans le cadre de la
transformation du parc Marcel Cachin et de ses
espaces publics connexes à Saint-Denis**

Dossier IRIS 25000181

2025

TABLE DES MATIERES

<u>0. PREAMBULE.....</u>	<u>6</u>
0.1. CONTEXTE.....	6
0.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	6
0.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION	6
<u>1 OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	8
<u>2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>8</u>
2.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
2.1.1. IDENTIFICATION	8
2.1.2. ENGAGEMENTS.....	8
2.2. LES FINANCEURS	8
2.2.1. IDENTIFICATION	8
2.2.2. ENGAGEMENTS.....	8
<u>3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
3.1. MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNEES	8
3.2. COUTS DETAILLES	9
3.3. PLAN DE FINANCEMENT	9
3.4. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
3.4.1. VERSEMENT D'ACOMPTE	9
3.4.2. VERSEMENT DU SOLDE.....	10
3.4.3. PAIEMENT	10
3.4.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
3.5. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
3.6. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>4 GOUVERNANCE</u>	<u>11</u>
<u>5 GESTION DES ECARTS.....</u>	<u>11</u>
<u>6 MODALITES DE CONTROLE.....</u>	<u>12</u>
<u>7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8 COMMUNICATION.....</u>	<u>12</u>
8.1. MENTION DU SOUTIEN DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPPOSITION DU LOGO REGIONAL	12
8.2. RELATIONS PRESSE / RELATIONS PUBLIQUES	13
8.3. VISIBILITE PROVISOIRE ET PERENNE.....	13

8.4. JUSTIFICATIFS DE VISIBILITE	13
8.5. ORGANISATION D'UN TEMPS PROTOCOLAIRE	13
8.6. COOPERATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION DECIDEES PAR LA REGION EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION	13
 <u>9 DISPOSITIONS GENERALES</u>	 <u>13</u>
 9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. MESURES D'ORDRE.....	14
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>16</u>
 ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND	17
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL	18

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°CP2025-058 de la commission permanente du conseil régional en date du 27/03/2025,

Et,

- **Le département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 022-78 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP2025-058 du 27 mars 2025 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° _____ du conseil départemental en date 28/04/2024 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

0. PREAMBULE

Par une convention-cadre, la région Île-de-France s'est engagée à financer jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles du Département conformément aux plafonds légaux de subvention, et dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €. Cette dotation régionale concerne des aménagements de voirie comprenant une forte dimension cyclable.

La présente convention est la déclinaison de cette convention-cadre n° _____ approuvée le 27 mars 2025 par le conseil régional et le 3 avril 2025 par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

0.1. Contexte

Le soutien de la Région au projet de réaménagement des RD 931 (avenue Lénine) et 940 (avenue Marcel Cachin) constitue une opportunité pour soutenir les actions environnementales du département de la Seine-Saint-Denis. Dans un contexte de grande vulnérabilité sociale, sur un territoire particulièrement dense et minéral, le Département s'appuie sur le réaménagement des 931 et 940 pour accompagner l'émergence des mobilités durables et rafraîchir ses espaces publics.

0.2. Objectifs de l'Opération

Le réaménagement des RD 931 et 940 s'inscrit dans le cadre plus global du projet du parc Marcel Cachin. Ce dernier porte sur le réaménagement du parc Marcel Cachin et la requalification des RD 931 et 940 attenantes, du carrefour Romain Rolland au sud au carrefour Verdun au nord.

L'objet de cette présente convention porte uniquement sur le réaménagement des rues départementales qui prévoit de :

- pacifier et de sécuriser ces axes de transit à fort trafic afin de conforter notamment les traversées piétonnes ; Pour cela, une réduction ambitieuse de l'emprise routière et donc de sa capacité doit être réalisée intégrant la réduction du nombre de voies de circulation ; L'apaisement de la circulation sur les rues départementales doit permettre un meilleur lien entre le parc requalifié et le centre-ville de Saint-Denis ;
- renforcer le réseau de mobilité cyclable le long des rues départementales, inscrit dans le programme du Département et accompagner le passage de la ligne V1 du Réseau Vélo Île-de-France (VIF) ;
- faciliter les circulations des transports en commun de surface sur l'axe à l'aide de la création d'une voie bus ;
- végétaliser les abords des rues départementales dans une optique de rafraîchissement des espaces publics, d'augmentation de la place de la nature en ville et d'une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- améliorer la qualité des cheminements piétons et offrir des continuités de promenades confortables entre le centre-ville de Saint-Denis et le parc Georges Valbon (chemin des parcs).

0.3. Caractéristiques principales de l'Opération

L'Opération se distingue en deux phases principales :

1) Phase 1 - Etudes

- Etudes de programmation ;
- Etudes préalables (géotechniques, phytosanitaires, pollution, topographie...) ;

Cette phase est réalisée.

2) Phase 2 - Travaux

- Réduction du nombre de voies et reprise du profil de la voirie ;
- Reprise du nivellement de la voirie ;
- Comblement du passage souterrain ;
- Création de traversées piétonnes ;
- Réaménagement des carrefours existants et création de carrefours ;
- Création d'une voie bus ;
- Reprise de la Signalisation Lumineuse tricolore (SLT), des traversées piétonnes et cyclables ;
- Aménagement d'itinéraires cyclables : reprise des pistes cyclables existantes & élargissement, raccord avec les pistes aux interfaces ;
- Reprise des cheminements piétons ;
- Reprise de l'éclairage ;
- Plantation d'arbres ;
- Création de noues paysagères, d'un jardin de pluie & reprise de la gestion des eaux pluviales.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux menés par le Département de la Seine-Saint-Denis ou par le bénéficiaire d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement des RD 931 et 940 du carrefour Romain Rolland au sud au carrefour Verdun au nord,
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général du Projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Réaménagement des RD 931 (avenue Lénine) et 940 (avenue Marcel Cachin) dans le cadre de la transformation du parc Marcel Cachin et de ses espaces publics connexes à Saint-Denis ».

1.1. Définition et contenu de l'Opération

Le projet d'ensemble consiste en la création d'un grand parc d'un seul tenant sur une emprise existante y compris une section de la rue départementale RD 28 (rue Robert Desnos), la rue Jean Cocteau, la rue Coatanroch, la rue Henri Barbusse, la rue de la Ferme, ainsi que la requalification des RD 931 et 940 adjacentes. Plus particulièrement sur ce dernier point, objet de la présente convention, le projet consiste à assurer la continuité des aménagements réalisés entre le domaine public départemental et le domaine public communal pour la requalification des avenues Lénine et Marcel Cachin entre le carrefour Verdun et l'avenue Romain Rolland en vue de son apaisement au profit des mobilités douces et des transports en commun.

La présente convention porte sur les dépenses liées à la requalification des RD 931 et 940, pour le compte du Département.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'Opération est de 12 mois d'études et 18 mois de travaux. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification

Plaine Commune est désigné maître d'ouvrage unique de l'Opération, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à l'EPT, comme acté dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique et de participation financière « Réaménagement des RD 931 (Lénine) et 940 (avenue Marcel Cachin) dans le cadre de la transformation du parc Marcel Cachin et de ses espaces publics connexes » conclue entre le Département et l'EPT.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

2.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à l'établissement public territorial Plaine Commune, l'Opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 0, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 1 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à faire réaliser l'Opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Le financement de l'Opération est assuré au titre de la convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France par :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-Saint-Denis.

2.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'Opération par le Département visé à l'article 2.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond.

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1. Montant des dépenses subventionnées

Au regard des objectifs poursuivis, la présente convention couvre l'ensemble de l'Opération estimée à 9 200 000 € HT, **non actualisable et non révisable**.

3.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette Opération.

Postes de dépenses	Montant en € HT
PHASE 1 - Etudes	1 071 749 €
PHASE 2 - Travaux	8 128 251 €
TOTAL en €	9 200 000 €

* Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Ile-de-France.

3.3. Plan de financement

Montant € et %			
MOA	Région	Département de la Seine-Saint-Denis*	Total
Plaine Commune (dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département de la Seine-Saint-Denis à l'EPT)	6 000 000 €	3 200 000 €	9 200 000 €
	65 %	35 %	100%

*Le CD93 se réserve la possibilité de passer d'autres conventions de co-financement

3.4. Modalités de versement des crédits de paiement

3.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

3.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances des collectivités territoriales, à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00934	C 9340000000	92

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

3.5. Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'Opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

3.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'Opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 GOUVERNANCE

L'Opération sera pilotée par l'EPT Plaine Commune qui bénéficie du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du département sur l'aménagement des voies départementales objet de la présente convention. et par le Département de la Seine-Saint-Denis.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 3.3, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori. La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'Opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de l'Opération s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le Département.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendrier si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de l'Opération ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

8.1. Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du

logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

8.2. Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

8.3. Visibilité provisoire et pérenne

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

8.4. Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

8.5. Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

8.6. Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître

d'ouvrage selon les modalités des articles 3.4.2 et 4, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France	Pour le département de la Seine-Saint-Denis Stéphane TROUSSEL Président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
--	---

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (en euros)

Année	Appels de fond (en €)
2025	650 000
2026	2 450 000
2027	2 900 000

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

Phase Etudes : 2022 - 2024

Phases travaux : 2025 - 2026

Annexe 9 - Convention RD932 Aulnay-sous-Bois

**Soutien régional à la transition
environnementale en Seine-Saint-Denis**



**Convention de financement relative à
l'aménagement de la route départementale (RD)
n°932 en lien avec la livraison de la gare Ligne 16
d'Aulnay-sous-Bois
Dossier IRIS 25000175**

2025

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
0.1.	CONTEXTE.....	6
0.2.	OBJECTIFS DU PROJET	6
0.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION	7
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	8
<u>2</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>8</u>
2.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
2.1.1.	IDENTIFICATION	8
2.1.2.	ENGAGEMENTS.....	8
2.2.	LES FINANCEURS	8
2.2.1.	IDENTIFICATION	8
2.2.2.	ENGAGEMENTS.....	8
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
3.1.	MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNEES	9
3.2.	COUTS DETAILLES	9
3.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
3.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
3.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
3.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE.....	10
3.4.3.	PAIEMENT	10
3.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
3.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
3.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>4</u>	<u>GOVERNANCE</u>	<u>11</u>
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>12</u>
8.1.	MENTION DU SOUTIEN DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPPOSITION DU LOGO REGIONAL	12
8.2.	RELATIONS PRESSE / RELATIONS PUBLIQUES	13
8.3.	VISIBILITE PROVISOIRE ET PERENNE.....	13

8.4. JUSTIFICATIFS DE VISIBILITE	13
8.5. ORGANISATION D'UN TEMPS PROTOCOLAIRE	13
8.6. COOPERATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION DECIDEES PAR LA REGION EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION	13

9 DISPOSITIONS GENERALES 13

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. MESURES D'ORDRE.....	14

ANNEXES.....16

ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND	17
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL	18
ANNEXE 3 CARTE DES ACTIONS DU POLE GARE D'AULNAY (LIGNE 16) PRESENTE AU SCHEMA DE REFERENCE	19

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°CP2025-058 de la commission permanente du conseil régional en date du 27/03/2025,

Et,

- **Le département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 022-78 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP2025-058 du 27 mars 2025 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° du conseil départemental en date du 28/04/2024 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

0 . PREAMBULE

Par une convention-cadre, la région Île-de-France s'est engagée à financer jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles du Département conformément aux plafonds légaux de subvention, et dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €. Cette dotation régionale concerne des aménagements de voirie comprenant une forte dimension cyclable.

La présente convention est la déclinaison de cette convention-cadre n° _____ approuvée le 27 mars 2025 par le conseil régional et le 3 avril 2025 par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

0.1. Contexte

Le soutien de la Région au projet de requalification de la RD 932 constitue une opportunité pour soutenir les actions environnementales du département de la Seine-Saint-Denis. Dans un contexte de grande vulnérabilité sociale, sur un territoire particulièrement dense et minéral, le Département s'appuie sur la requalification de la RD 932 pour accompagner l'émergence des mobilités durables et rafraîchir ses espaces publics.

0.2. Objectifs du Projet

Le projet de réaménagement de la RD 932 s'inscrit dans le renouvellement urbain du secteur de Val Francilia à Aulnay-sous-Bois, où s'engage une vaste reconquête des espaces publics pour accompagner l'évolution des besoins en mobilité avec la livraison de la gare du Grand Paris Express, qui accueillera la ligne 16 dont la mise en service est prévue à l'horizon fin 2026. Le Département réalise des opérations de réaménagement visant le fonctionnement intermodal du pôle gare, inséré sur le terre-plein central entre deux branches de la RD 932. Ces opérations n'auront de sens que si elles permettent une amélioration de l'accessibilité locale, donnant priorité aux déplacements actifs et aux transports en commun.

L'enjeu est de permettre à ce secteur stratégique du territoire, qui constitue l'une des portes de la métropole, de basculer vers un système urbain facilitant la transition écologique et l'ouverture aux habitant.e.s et usage.e.rs du Grand Paris. Ce projet doit s'affirmer comme aménagement majeur du territoire et améliorer le cadre de vie des abords du pôle gare en s'inscrivant dans la stratégie en faveur d'un territoire 100% cyclable et dans le Plan Canopée, portés par le Département.

Ainsi, les objectifs du réaménagement de la RD 932 sont :

- assurer une desserte Intermodale optimale, en incluant les besoins des usager.e.s, des commerces et des habitant.e.s ;
- développer de nouveaux usages à l'échelle du piéton ;
- valoriser les transports en commun et les continuités en modes actifs ;
- retrouver des perméabilités et une identité ;
- redonner de la place au végétal et à la nature en ville.

A l'issue de ces travaux, la RD 932 deviendra un équipement multimodal qualitatif desservant le pôle gare et renforçant le maillage des tissus environnants composant l'important secteur d'aménagement de « Val Francilia » (parcs Robert Ballanger et du Sausset, les Mardelles, Fosse à la Barbière, ex-site de PSA, Garonor). Ces travaux constituent également l'opportunité de désenclaver les quartiers Politique de la ville en NPNRU (Cité de l'Europe et Cité des Etangs).

0.3. Caractéristiques principales de l'Opération

Le projet d'ensemble se distingue en deux phases principales :

1) Phase 1 (2025 – 2026) : Etudes pré-opérationnelles

Etudes de faisabilité, esquisse, AVP, PRO, DCE

2) Phase 2 (2026) : Travaux

Les travaux sont ceux relatifs aux actions imputées au Département telles que définies dans le Schéma de référence du projet de pôle (actions 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11). Ils concernent :

- la reprise du réseau viaire : démolition et création de voiries et trottoirs, création de pistes cyclables, raccordement de voirie et de pistes cyclables ;
- le recalibrage des voies : requalification de la voirie dédiée à la circulation générale, suppression de voies, création d'une voie bus ;
- les création et sécurisation de traversées piétonnes et cyclables ;
- l'installation de quais ;
- la création de places de stationnement ;
- la création de carrefour à feux ;
- l'installation de mobilier urbain ;
- la création d'espaces verts.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux menés par le département de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement de la route départementale (RD) n°932 en lien avec la livraison de la gare Ligne 16 d'Aulnay-sous-Bois.
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général de l'Opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement de la route départementale (RD) n°932 en lien avec la livraison de la gare Ligne 16 d'Aulnay-sous-Bois ».

1.1. Définition et contenu de l'Opération

Le projet d'ensemble consiste en la réalisation des travaux de réaménagement relatifs aux actions imputées au Département telles que définies dans le Schéma de référence du projet de pôle (actions 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11), comprenant :

- la reprise du réseau viaire : démolition et création de voiries et trottoirs, création de pistes cyclables, raccordement de voirie et de pistes cyclables ;
- le recalibrage des voies : requalification de la voirie dédiée à la circulation générale, suppression de voies, création d'une voie bus ;
- les création et sécurisation de traversées piétonnes et cyclables ;
- l'installation de quais ;
- la création de places de stationnement ;

- la création de carrefour à feux ;
- l'installation de mobilier urbain ;
- la création d'espaces verts.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 31 mois dont 26 mois de travaux. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention. Il a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la Société Publique Locale Séquano par la convention de mandat signée le 07/12/2023.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

2.1.2. Engagements

Le Département s'engage à faire réaliser, par son mandataire, l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 0, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 3.2 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Le financement de l'Opération est assuré au titre de la convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France par :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-Saint-Denis.

2.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond.

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1. Montant des dépenses subventionnées

Au regard des objectifs poursuivis, la présente convention couvre l'ensemble de l'opération estimée à 4 800 000 € HT, **non actualisable et non révisable**.

3.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette Opération :

Postes de dépenses	Montant en € HT
PHASE 1 Etudes, AVP, PRO, DCE	1 200 000 €
PHASE 2 Travaux d'aménagement de voirie	3 600 000 €
TOTAL en €	4 800 000 €

* Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

3.3. Plan de financement

Montant € et %			
MOA	Région	Département de la Seine-Saint-Denis*	Total
Département de la Seine-Saint-Denis	2 500 000 €	2 300 000 €	4 800 000 €
	52 %	48 %	100%

*Le CD93 se réserve la possibilité de passer d'autres conventions de co-financement

3.4. Modalités de versement des crédits de paiement

3.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

3.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances des collectivités territoriales, à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00934	C 9340000000	92

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

3.5. Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

3.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 GOUVERNANCE

L'Opération sera pilotée par le département de la Seine-Saint-Denis.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 3.3., la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori. La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'Opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de l'Opération s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de l'Opération ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

8.1. Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à

la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

8.2. Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

8.3. Visibilité provisoire et pérenne

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

8.4. Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

8.5. Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

8.6. Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître

d'ouvrage selon les modalités des articles 3.4.2 et 4, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la région Île-de-France,	Pour le département de la Seine-Saint-Denis
Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France	Stéphane TROUSSEL Président du conseil départemental de la Seine-Saint- Denis

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 3 : Carte des actions du pôle gare d'Aulnay (ligne 16) présente au schéma de référence

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (en euros)

Temporalité	Appel de fond (en €)
2025	300 000
2026	500 000
2027	1 700 000

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

- Phase 1 (2025 – 2026) : Etudes pré-opérationnelles

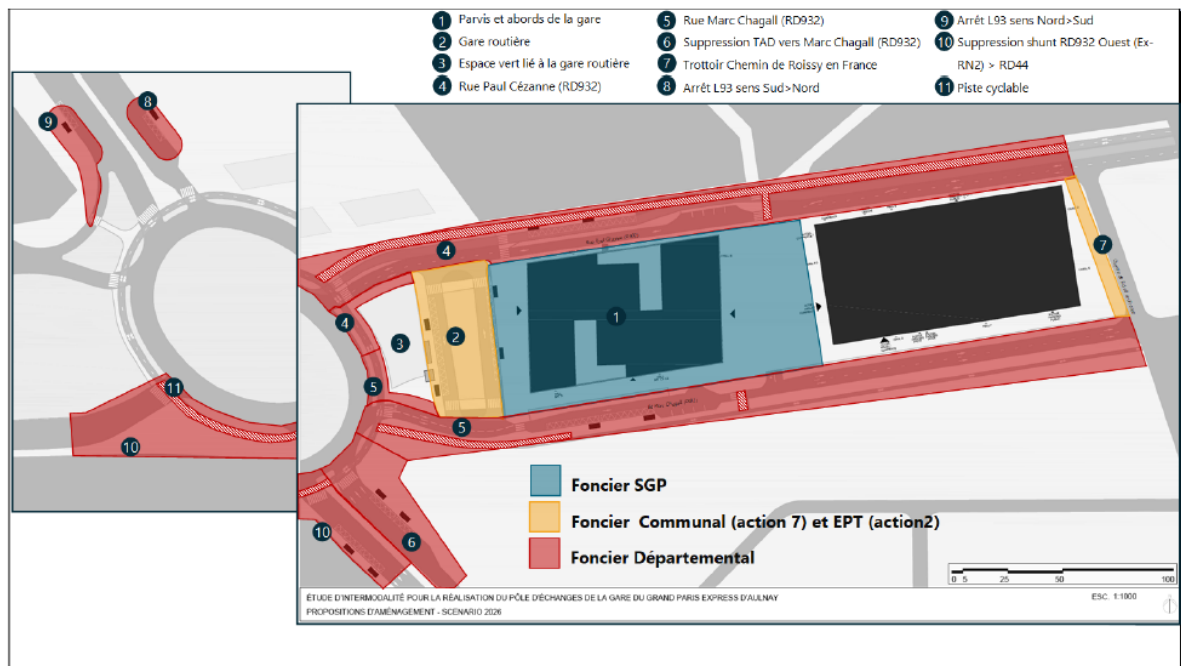
Etudes de faisabilité, esquisse, AVP, PRO, DCE

- Phase 2 (2026) : Travaux

Les travaux sont ceux relatifs aux actions imputées au Département telles que définies dans le Schéma de référence du projet de pôle (actions 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11). Ils concernent :

- la reprise du réseau viaire : démolition et création de voiries et trottoirs, création de pistes cyclables, raccordement de voirie et de pistes cyclables
- le recalibrage des voies : requalification de la voirie dédiée à la circulation générale, suppression de voies, création d'une voie bus
- les création et sécurisation de traversées piétonnes et cyclables ;
- l'installation de quais ;
- la création de places de stationnement ;
- la création de carrefour à feux ;
- l'installation de mobilier urbain ;
- la création d'espaces verts.

Annexe 3 Carte des actions du pôle gare d'Aulnay (ligne 16) présente au schéma de référence



Carte des actions du pôle gare d'Aulnay (L16)

Annexe 10 - Convention RD932 Quatre Chemins

**Soutien régional à la transition
environnementale en Seine-Saint-Denis**

**Convention de financement relative à
l'aménagement de la RD932 entre Porte de la Vilette
et la rue Condorcet à Aubervilliers et Pantin**

Dossier IRIS 25000179

2025

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
0.1.	CONTEXTE.....	6
0.2.	OBJECTIFS DU PROJET	6
0.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	6
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
<u>2</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>7</u>
2.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
2.1.1.	IDENTIFICATION	7
2.1.2.	ENGAGEMENTS.....	7
2.2.	LES FINANCEURS	8
2.2.1.	IDENTIFICATION	8
2.2.2.	ENGAGEMENTS.....	8
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
3.1.	MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNEES	8
3.2.	COUTS DETAILLES	8
3.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
3.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
3.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
3.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE.....	9
3.4.3.	PAIEMENT	9
3.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
3.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
3.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>4</u>	<u>GESTION DES ECARTS.....</u>	<u>11</u>
<u>5</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE.....</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>11</u>
<u>7</u>	<u>COMMUNICATION.....</u>	<u>12</u>
7.1.	MENTION DU SOUTIEN DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPPOSITION DU LOGO REGIONAL	12
7.2.	RELATIONS PRESSE / RELATIONS PUBLIQUES	12
7.3.	VISIBILITE PROVISOIRE ET PERENNE.....	12
7.4.	JUSTIFICATIFS DE VISIBILITE	12
7.5.	ORGANISATION D'UN TEMPS PROTOCOLAIRE	13

7.6. COOPERATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION DECIDEES PAR LA REGION EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION	13
---	-----------

8 DISPOSITIONS GENERALES 13

8.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	13
8.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
8.3. REGLEMENT DES LITIGES	13
8.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	13
8.5. MESURES D'ORDRE.....	14

ANNEXES.....16

ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND	17
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL	18
ANNEXE 3 ILLUSTRATIONS DU PROJET	19

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°2025-058 de la commission permanente du conseil régional en date du 27/03/2025,

Et,

- **Le département de Seine-Saint-Denis**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 022-78 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP2025-058 du 27 mars 2025 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° du conseil départemental en date du 28/04/2024 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

0 . PREAMBULE

Par une convention-cadre, la région Île-de-France s'est engagée à financer jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles du Département conformément aux plafonds légaux de subvention, et dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €. Cette dotation régionale concerne des aménagements de voirie comprenant une forte dimension cyclable.

La présente convention est la déclinaison de cette convention-cadre n° _____ approuvée le 27 mars 2025 par le conseil Régional et le 3 avril 2025 par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

0.1. Contexte

Le soutien de la Région au projet de requalification de la RD932 constitue une opportunité pour soutenir les actions environnementales du département de la Seine-Saint-Denis. Sur un territoire particulièrement dense et minéral, le Département s'appuie sur la requalification de la RD932 pour accompagner l'émergence des mobilités durables et rafraîchir ses espaces publics.

0.2. Objectifs du Projet

Le projet s'inscrit dans une démarche engagée par le Département de transformation profonde de la R932 (ex-RN2) et dans la continuité des aménagements déjà livrés en 2024 au Nord de la rue Condorcet.

Sur cette voie structurante à la porte de Paris, dans un secteur très dense et urbain, le projet a notamment pour objectifs de :

- rééquilibrer l'espace public au profit des modes actifs (piétons, vélos, nouvelles mobilités) et notamment créer les aménagements cyclables permettant la concrétisation de la ligne V2 du Réseau Velo Ile de France
- favoriser la desserte en transport en commun,
- développer la présence du végétal et de la nature en ville,
- redessiner un cadre de vie de qualité pour les résidents et dynamiser la vie locale.

0.3. Caractéristiques principales du Projet

Le principe du projet consiste à requalifier de façade à façade l'avenue. L'aménagement se caractérise par :

- le maintien de la capacité routière à 2x2 voies de circulation,
- la création de larges pistes cyclables unidirectionnelles isolées de la circulation générale au standard du Réseau Velo Ile de France,
- la requalification complète des trottoirs avec des matériaux clairs optimisant les effets d'albedo et concourant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- la création de nouveaux espaces verts (préservation des alignements majestueux existants offrant une couverture végétale précieuse, plantations de minimum 30 arbres de hautes tiges complétant la canopée et créations d'espaces verts décaissés captant les eaux de ruissèlement et apportant de la fraîcheur),
- la réorganisation de l'offre de stationnement pour la mettre en cohérence avec la vie locale,
- la rénovation de l'éclairage public avec des dispositifs les moins énergivores,
- la création de nouvelles traversées piétonnes.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux menés par le département de Seine Saint-Denis pour l'aménagement de la RD932 entre la Porte de la Villette et la rue Condorcet à Aubervilliers et Pantin,
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général du Projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement de la RD932 entre la Porte de la Villette et la rue Condorcet ».

1.1. Définition et contenu de l'Opération

Sur cette voie structurante à la porte de Paris, le projet consiste en une transformation profonde de l'axe en avenue métropolitaine avec pour objectifs de :

- rééquilibrer l'espace public au profit des modes actifs (piétons, vélos, nouvelles mobilités),
- favoriser la desserte en transport en commun,
- développer la part du végétal et de la nature en ville,
- redessiner un cadre de vie de qualité pour les résidents et dynamiser la vie locale.

La RD932 deviendra ainsi un boulevard urbain permettant une circulation apaisée et équilibrée faisant la priorité aux modes actifs et à l'accessibilité aux transports en commun.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'Opération est de 24 mois. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'Opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

2.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'Opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 0, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 2.2 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'Opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'Opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Le financement de l'Opération est assuré au titre de la convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France par :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-Saint-Denis.

2.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'Opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond.

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1. Montant des dépenses subventionnées

Au regard des objectifs poursuivis, la présente convention couvre l'ensemble de l'Opération estimée à 8 330 000 € H.T., **non actualisable et non révisable**.

3.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses (*)	Temporalité	Montant en € HT
Prestations intellectuelles (études de conception, direction des travaux, mission d'ordonnancement et de pilotage, coordination et sécurité du chantier, contrôles)	2025-2026	400 000 €
Travaux d'aménagement de voirie	2025-2026	7 930 000 €
TOTAL en €		8 330 000 €

* Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Ile-de-France.

3.3. Plan de financement

	Montant € et %				
MOA	Etat	Région Déjà attribuée au titre de la Sécurité Routière Dossier IRIS 24006275	Région au titre de la présente convention	Département de Seine Saint-Denis*	Total
Département de Seine Saint-Denis	1 130 943 €	3 782 700 €	400 000 €	3 016 376 €	8 330 000 €
	13,58 %	45,41 %	4,80 %	36,21 %	100%

*Le Département se réserve la possibilité de passer d'autres convention de co-financement

3.4. Modalités de versement des crédits de paiement

3.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

3.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances des collectivités territoriales, à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00934	C 9340000000	92

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

3.5. Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'Opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interrompra définitivement ses versements.

3.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'Opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 3.3, la Région est informée lors du Comité de suivi.

5 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori. La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'Opération, activité ou action subventionnée.

6 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de l'Opération ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

7 COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

7.1. Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

7.2. Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

7.3. Visibilité provisoire et pérenne

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

7.4. Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

7.5. Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

7.6. Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

8 DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Sans préjudice des durées indiquées aux articles 1.2 et 5, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 8, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 3.4.2 et 4, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

8.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

8.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

8.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois,

indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

8.5. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département de Seine Saint-Denis Stéphane TROUSSEL Président du conseil départemental de Seine-Saint- Denis	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 3 : Illustrations du projet

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (en euros)

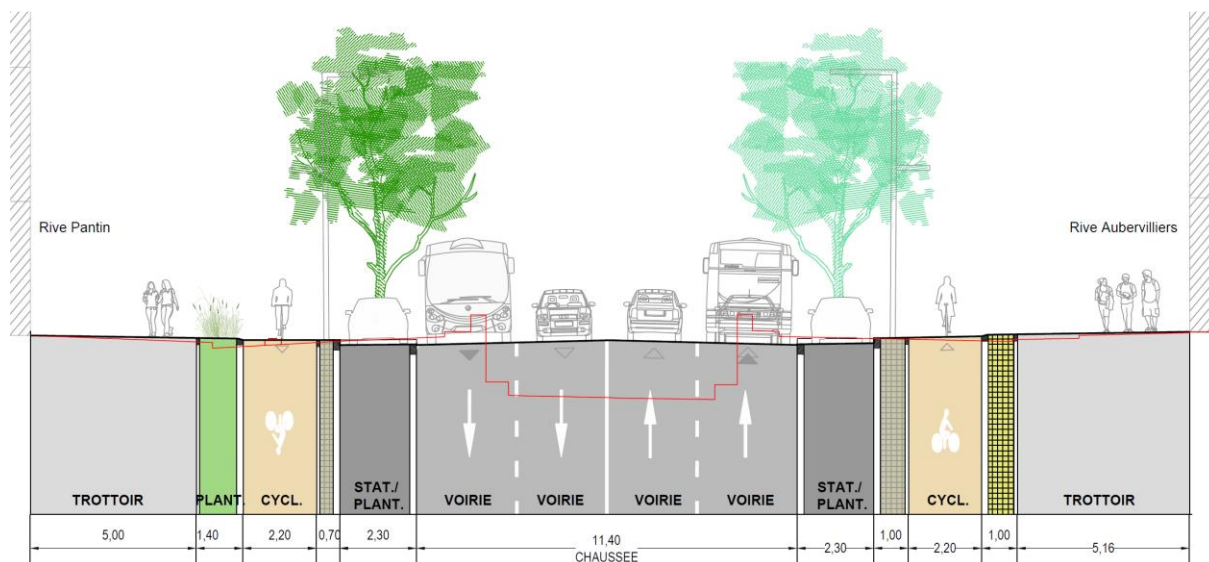
Temporalité	Appel de fond (en €)
2025	-
2026	320 000 €
2027	80 000 €

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

1^{er} semestre 2025	Passation des marchés de travaux d'aménagement
De mi 2025 à fin 2026	Réalisation des travaux d'aménagement

Annexe 3 Illustrations du projet

* Profil type des aménagements



* Perspectives



Situation existante



Situation projetée

Annexe 11 - Convention Six-Routes La Courneuve

**Soutien régional à la transition
environnementale en Seine Saint-Denis**

**Convention de financement relative à
l'aménagement du carrefour des Six Routes et de la
rue de La Convention à La Courneuve**

Dossier IRIS 25000176

2025

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
0.1.	CONTEXTE	6
0.2.	OBJECTIFS DU PROJET	6
0.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	6
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
<u>2</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>8</u>
2.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
2.1.1.	IDENTIFICATION	8
2.1.2.	ENGAGEMENTS	8
2.2.	LES FINANCEURS	8
2.2.1.	IDENTIFICATION	8
2.2.2.	ENGAGEMENTS	9
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
3.1.	MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNEES	9
3.2.	COUTS DETAILLES	9
3.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
3.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
3.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
3.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE	10
3.4.3.	PAIEMENT	10
3.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	11
3.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
3.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>4</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>5</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>7</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>12</u>
7.1.	MENTION DU SOUTIEN DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPPOSITION DU LOGO REGIONAL	12
7.2.	RELATIONS PRESSE / RELATIONS PUBLIQUES	13
7.3.	VISIBILITE PROVISOIRE ET PERENNE	13
7.4.	JUSTIFICATIFS DE VISIBILITE	13
7.5.	ORGANISATION D'UN TEMPS PROTOCOLAIRE	13

7.6. COOPERATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION DECIDEES PAR LA REGION EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION	13
---	-----------

8 DISPOSITIONS GENERALES 14

8.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	14
8.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
8.3. REGLEMENT DES LITIGES	14
8.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
8.5. MESURES D'ORDRE.....	15

ANNEXES.....16

ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND	16
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL	17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°2025-058 de la commission permanente du conseil régional en date du 27/03/2025,

Et,

- **Le département de Seine-Saint-Denis**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 022-78 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP2025-058 du 27 mars 2025 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° du conseil départemental en date du 28/04/2024 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

0 . PREAMBULE

Par une convention-cadre, la région Île-de-France s'est engagée à financer jusqu'à 80 % maximum du montant total HT des investissements éligibles du Département conformément aux plafonds légaux de subvention, et dans la limite du montant global maximum de 50 000 000 €. Cette dotation régionale concerne des aménagements de voirie comprenant une forte dimension cyclable.

La présente convention est la déclinaison de cette convention-cadre n° _____ approuvée le 27 mars 2025 par le conseil régional et le 3 avril 2025 par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

0.1. Contexte

Le soutien de la Région au projet de transformation du carrefour des Six Routes (place de l'Armistice) et de la rue de la Convention (RD986) entre la rue Lacazette et le pont Palmers à La Courneuve constitue une opportunité pour soutenir les actions environnementales du département de la Seine-Saint-Denis. Sur un territoire particulièrement dense et minéral, le Département s'appuie sur la transformation du carrefour des Six Routes et de la rue de Saint-Denis et de la Convention (RD986) pour accompagner l'essor des mobilités durables et de transformer les espaces publics pour les adapter aux effets du changement climatique en développant leur végétalisation et la mise en œuvre de revêtements permettant de lutter contre les îlots de chaleur.

0.2. Objectifs du Projet

Le projet s'inscrit dans une démarche engagée par le Département de transformation profonde de ses espaces publics. Aussi, il consiste à réaménager plusieurs voiries départementales pour intégrer la future gare du Grand Paris Express (GPE) dans un secteur marqué par son caractère routier et de le transformer en lieu de rencontre en cohérence avec les quartiers alentours et les projets connexes tels que la modernisation de la station de tramway T1, le développement de la ZAC des "Six Routes", le réaménagement de la RD901.

Le projet de réaménagement du carrefour des Six Routes et de la rue de Saint-Denis et de la convention (RD986) vise à développer les mobilités actives pour faire de ce lieu une nouvelle centralité urbaine, un trait d'union entre les différents quartiers et celui développer les espaces publics en faveur de la transition écologique en développant de nombreux espaces verts apportant des îlots de fraîcheurs.

En faisant évoluer la géométrie du carrefour tout en préservant sa redistribution viaire, le projet de pôle participe à :

- rééquilibrer l'espace public au profit des modes actifs (piétons, vélos), de créer des aménagements cyclables permettant la concrétisation de la ligne V20 du Réseau Vélo Ile-de-France,
- favoriser la desserte des transports en commun et le rabattement vers la future gare du Grand Paris Express,
- développer la présence du végétal et de la nature en ville.

0.3. Caractéristiques principales du Projet

Le périmètre du projet comprend, le réaménagement :

- du carrefour des Six Routes,

- des rues départementales RD 30 (avenue Barbusse et avenue du Général Leclerc) et RD901 (avenue Pasteur et avenue Roger Salengro) de part et d'autre du carrefour sur environ 250m,
- de la rue départementale RD986 (rue Saint-Denis et rue de la Convention) entre la rue Titov et le pont Palmers.

Le projet consiste à requalifier de façade à façade plusieurs rues départementales selon les principes suivants :

- la modification partielle du plan de circulation pour faire évoluer la géométrie du carrefour tout en préservant sa redistribution viaire,
- la création d'aménagements cyclables isolés de la circulation générale et le ceinturage du carrefour par une piste bidirectionnelle pour sécuriser la traversée du carrefour par les cyclistes,
- la création d'espaces publics plus généreux, plus confortables et largement végétalisés pour une meilleure accessibilité des piétons à la gare,
- la requalification complète des trottoirs avec des matériaux clairs (bétons clairs et enrobés) optimisant les effets d'albédo et concourant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- la préservation des alignements existants et d'arbres emblématiques (cèdres, platane remarquables) et développement de nouveaux espaces verts avec la plantation de 261 arbres).

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux menés par le département de Seine Saint-Denis pour l'aménagement du carrefour des Six Routes et de la rue de la Convention à La Courneuve.
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général du Projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement du carrefour des Six Routes et de la rue de la Convention (RD986) à La Courneuve ».

1.1. Définition et contenu de l'opération

Outre le basculement de la circulation générale au nord de la plateforme du tramway T1 entre les rues Titov et Lacazette, l'opération consiste en la requalification complète (façade à façade) des axes suivants :

- avenue Salengro (RD901) entre la rue Guilletat et la place de l'Armistice : réduction du terre-plein central afin de resserrer les circulations sur l'axe ; Une file par sens sera préservée pour la circulation générale ; Des couloirs bus latéraux seront réalisés et une piste cyclable bidirectionnelle large sera créée sur le trottoir Ouest de l'Avenue ;
- avenue Henri Barbusse (RD30) : outre sa requalification, l'avenue Henri Barbusse sera redressée pour déboucher sur l'avenue Salengro ; Elle sera mise en sens

unique descendant et un couloir bus montant sera créé. Des aménagements cyclables latéraux seront créés ;

- la rue de la Convention sera requalifiée entre la place de l'Armistice et le pont Palmers ; L'axe passera à une file de circulation par sens et des pistes cyclables latérales seront proposées ; Entre la rue Lacazette et la place de l'Armistice, la circulation générale sera basculée au nord de la plateforme du tramway ; une contre-allée au sud de la plateforme du tramway sera maintenue pour garantir les accès riverains et permettre les cheminements des cyclistes

De vastes poches de végétalisation seront créées sur l'ensemble du périmètre de projet. Le nombre total d'arbres plantés est estimé en phase AVP à 228 soit un total de 464 arbres sur l'ensemble du périmètre représentant une augmentation de 96% du nombre d'arbres par rapport à l'existant.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 24 mois. Le calendrier prévisionnel figure en annexe 2 – Calendrier prévisionnel.

2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

2.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 3.1 et dans l'annexe 2 – Calendrier prévisionnel de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Le financement de l'Opération est assuré au titre de la convention-cadre entre le département de Seine-Saint-Denis et la région Île-de-France par :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-Saint-Denis.

2.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 « échéancier prévisionnel des appels de fonds ».

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1. Montant des dépenses subventionnées

Au regard des objectifs poursuivis, la présente convention couvre l'ensemble de l'opération estimée à 25 318 000 € HT, **non actualisable et non révisable**.

3.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses (*)	Montant en € HT
Frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre (études de conception, sondages, direction des travaux, mission d'ordonnancement et de pilotage, coordination et sécurité du chantier, contrôles)	3 500 000 €
Travaux d'aménagement de voirie	21 818 000 €
TOTAL en €	25 318 000 €

* Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Ile-de-France.

3.3. Plan de financement

	Montant € et %						
MOA	Etat	SGP demande en cours	SPL fonds de concours	IDFM demande en cours	Région au titre de la présente convention	Département de Seine Saint-Denis*	Total
Département de Seine Saint-Denis	1 022 352 €	4 267 372 €	2 011 901 €	2 759 169 €	7 300 000 €	7 957 206 €	25 318 000 €
	4,04%	16,86%	7,95%	10,90%	28,83%	31,43%	

*Le Département se réserve la possibilité de passer d'autres convention de co-financement

3.4. Modalités de versement des crédits de paiement

3.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'annexe 1 Echancier prévisionnel des appels de fonds indique l'échancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

3.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances des collectivités territoriales, à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00934	C 9340000000	92

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

3.5. Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

3.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 3.3., la Région est informée lors du Comité de suivi.

5 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori. La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

6 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

7 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention quel qu'en soit le support (tract, document, panneaux, marquage spécifique, etc.). En particulier, en cas de marquage départemental apposé sur les aménagements financés dans le cadre de la présente

convention, le logo de la Région sera apposé de manière proportionnée au taux d'intervention de la Région (à fréquence équivalente lorsqu'il est égal ou supérieur à 50%, en entrée et en sortie de piste lorsqu'il est inférieur à 50%). La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

7.1. Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

7.2. Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

7.3. Visibilité provisoire et pérenne

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

7.4. Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

7.5. Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

7.6. Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

8 DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.1.2 et 5, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 8, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 3.4.2 et 4, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

8.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

8.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

8.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de

dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

8.5. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département de Seine Saint-Denis Stéphane TROUSSEL Président du conseil départemental de Seine Saint- Denis	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France
--	--

ANNEXES

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des appels de fond

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (En euros)

Temporalité	Appels de fond (en €, HT)
2024	-
2025	700 000
2026	2 000 000
2027	2 400 000
2028	2 200 000

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

1^{er} semestre 2025	Passation des marchés de travaux d'aménagement
De septembre 2025 à fin 2027	Réalisation des travaux d'aménagement